



8 août 2021

---

# **Loi fédérale portant révision du droit pénal en matière sexuelle**

## Rapport sur les résultats de la consultation

---



**Table des matières**

<b>1</b>	<b>Introduction</b> .....	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>Prises de position déposées</b> .....	<b>5</b>
<b>3</b>	<b>Résultats de la consultation</b> .....	<b>6</b>
3.1	Appréciation générale .....	6
3.2	Propositions approuvées à une grande majorité (sélection) .....	7
3.2.1	Adaptation du titre de section « Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels » (suppression du terme « honneur »).....	7
3.2.2	Suppression du traitement privilégié pour les auteurs mariés (art. 187, ch. 3, art. 188, ch. 2, et art. 193, al. 2, AP-CP).....	7
3.2.3	Extension de la définition du viol et adaptation des art. 189 et 190 AP-CP .....	8
3.2.4	Adaptation du titre marginal allemand, adaptation d'ordre linguistique à la notion de viol et instauration d'une peine minimale pour les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 AP-CP).....	8
3.2.5	Sanctions différenciées s'agissant de l'exhibitionnisme (art. 194 AP-CP).....	8
3.2.6	Limitation de la punissabilité s'agissant de la pornographie (art. 197, al. 8, AP-CP).....	8
3.2.7	Création d'une infraction réprimant le pédopiéage (art. 197a AP-CP).....	8
3.2.8	Ajout du terme « images » dans le contexte des nuisances sexuelles (art. 198 AP-CP).....	8
3.2.9	Poursuite d'office des nuisances sexuelles envers des enfants (art. 198, al. 2, AP-CP).....	8
3.3	Principales critiques .....	9
3.3.1	Introduction d'un « cas de peu de gravité » pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1 <sup>er</sup> , AP-CP) .....	9
3.3.2	Mise en œuvre de la solution « non, c'est non » dans le cadre d'une disposition pénale spécifique (art. 187a, al. 1, variante 1, AP-CP).....	9
3.4	Autres demandes de révision présentées par les participants à la consultation..	9
<b>4</b>	<b>Prises de position sur les différentes dispositions du projet</b> .....	<b>9</b>
4.1	Art. 66a AP-CP Expulsion obligatoire .....	9
4.2	Art. 67 AP-CP Interdiction d'exercer une activité .....	9
4.3	Art. 97 AP-CP Prescription .....	10
4.4	Art. 101 AP-CP Imprescriptibilité .....	10
4.5	Art. 187 AP-CP Actes d'ordre sexuel avec des enfants .....	10
4.5.1	Ch. 1 : adaptation linguistique (variantes 1 et 2).....	10
4.5.2	Ch. 1 <sup>bis</sup> : peine minimale pour les cas où les victimes ont moins de 12 ans (variante 2).....	10
4.5.3	Ch. 1 <sup>er</sup> : cas de peu de gravité (variante 2) .....	11
4.5.4	Ch. 3 : suppression du traitement privilégié en cas de mariage ou de partenariat enregistré (variantes 1 et 2).....	12
4.5.5	Autres demandes .....	12
4.6	Titre de section « Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels » .....	12
4.7	Art. 187a AP-CP Atteintes sexuelles .....	13
4.7.1	Al. 1, première variante : « contre la volonté d'une personne » .....	13
4.7.1.1	Remarques générales .....	13
4.7.1.2	Approbation d'une modification .....	15

4.7.1.3	Rejet de l'art. 187a, renonciation à une nouvelle réglementation .....	20
4.7.2	Al. 1, seconde variante : « par surprise » .....	20
4.7.3	Al. 2 : erreur de la victime quant au caractère de l'acte .....	21
4.8	Art. 188 AP-CP Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes .....	22
4.8.1	Ch. 1 : précision de la limite d'âge .....	22
4.8.2	Ch. 2 : suppression du traitement privilégié en cas de mariage ou de partenariat enregistré .....	23
4.8.3	Autres demandes .....	23
4.9	Art. 189 et 190 AP-CP Contrainte sexuelle et Viol .....	23
4.9.1	Ajout de la contrainte à commettre un acte d'ordre sexuel aux art. 189, al. 1, et 190, al. 1 (variantes 1 et 2) .....	23
4.9.2	Pas d'augmentation de la peine minimale à l'art. 190, al. 1 (variantes 1 et 2) ...	23
4.9.3	Modification de l'infraction qualifiée commise « avec cruauté » (suppression du terme « notamment ») aux art. 189, al. 3, et 190, al. 3 (variantes 1 et 2) .....	24
4.9.4	Pas d'extension de la définition du « viol » à l'art. 190 (variante 1) .....	24
4.9.5	Extension de la définition du « viol » et adaptation des art. 189 et 190 (variante 2) .....	25
4.9.6	Pas d'abaissement de la peine maximale à l'art. 189, al. 1 (variante 2) .....	26
4.9.7	Autres demandes .....	26
4.10	Art. 191 AP-CP Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance .....	26
4.10.1	Modification du titre marginal en allemand (variantes 1 et 2) .....	26
4.10.2	Al. 1 : suppression de « sachant que ... » (variantes 1 et 2) .....	27
4.10.3	Al. 1 : adaptation du texte français (variantes 1 et 2) .....	27
4.10.4	Al. 2 : introduction d'une peine minimale (variante 2) .....	27
4.10.5	Autres demandes .....	28
4.11	Art. 192 AP-CP Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues .....	28
4.12	Art. 193 AP-CP Abus de la détresse ou de la dépendance .....	28
4.12.1	Adaptation du titre marginal .....	28
4.12.2	Al. 2 : suppression du traitement privilégié en cas de mariage ou de partenariat enregistré .....	28
4.12.3	Autres demandes .....	28
4.13	Art. 194 AP-CP Exhibitionnisme .....	29
4.13.1	Sanctions différenciées .....	29
4.13.2	Al. 1 et 2 : sanctions (variante 1) .....	29
4.13.3	Al. 1 et 2 : sanctions (variante 2) .....	29
4.13.4	Al. 3 : classement de la procédure (variantes 1 et 2) .....	29
4.13.5	Maintien du droit en vigueur .....	30
4.13.6	Autres demandes .....	30
4.14	Art. 197 AP-CP Pornographie .....	30
4.14.1	Al. 4 et 5 : suppression de l'expression « actes de violence entre adultes » .....	30
4.14.2	Al. 8 : fabrication, possession, consommation et transmission d'objets ou de représentations de mineurs ; absence de punissabilité à certaines conditions .	31
4.14.3	Al. 8 <sup>bis</sup> : fabrication, possession et consommation de « selfies » pornographiques ; absence de punissabilité / transmission de « selfies » pornographiques ; punissabilité (variante 1) .....	31
4.14.4	Al. 8 <sup>bis</sup> : fabrication, possession et consommation de « selfies » pornographiques ; absence de punissabilité / transmission de « selfies »	

	pornographiques ; absence de punissabilité à certaines conditions (variante 2) .....	32
4.14.5	Autres demandes .....	32
4.15	Titre de section « Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles » .....	33
4.16	Art. 197a AP-CP Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (pédopiégeage) ...	33
4.16.1	Variante 1 : création d'une infraction réprimant le pédopiégeage .....	33
4.16.2	Variante 2 : renonciation à créer une infraction réprimant le pédopiégeage.....	35
4.17	Titre de section « Contraventions contre l'intégrité sexuelle » .....	35
4.18	Art. 198 AP-CP Nuisances sexuelles.....	35
4.18.1	Modification du titre marginal en français .....	35
4.18.2	Al. 1 : ajout du terme « images » .....	35
4.18.3	Al. 2 : infraction poursuivie d'office lorsque la victime est un enfant âgé de moins de 12 ans.....	36
4.19	Art. 200 AP-CP Commission en commun.....	37
4.20	Art. 264a AP-CP Crimes contre l'humanité Art. 264e AP-CP Traitement médical immotivé, atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle ou à la dignité de la personne .....	37
4.21	Art. 36 AP-DPMin Prescription .....	38
4.22	Art. 157 AP-CPM Exploitation d'une situation militaire.....	38
4.23	Art. 269 AP-CPP Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication Art. 286 AP-CPP Investigation secrète.....	38
<b>5</b>	<b>Avis sur d'autres éléments .....</b>	<b>38</b>
5.1	Règles non retenues .....	38
5.1.1	Art. 187 ss CP : maintien de la peine pécuniaire comme sanction possible.....	38
5.1.2	Motion 14.3022 Rickli « Pornographie enfantine. Interdiction des images d'enfants nus » .....	39
5.1.3	« Stealthing » .....	39
5.1.4	Solution du consentement.....	39
5.2	Modifications d'ordre linguistique dans la version française du texte de loi.....	40
<b>6</b>	<b>Autres propositions de révision des participants à la consultation .....</b>	<b>40</b>
6.1	Inceste (art. 213 CP) .....	40
6.2	Prise en compte des violences sexuelles à l'encontre de certains groupes de personnes comme circonstances aggravantes .....	40
6.3	« Revenge porn » .....	40
6.4	Formulation épiciène.....	40
6.5	Renforcement des droits des victimes dans la procédure pénale .....	41
6.6	Mesures d'accompagnement.....	41
6.7	Harcèlement obsessionnel .....	41
<b>7</b>	<b>Annexe : liste des participants à la consultation et abréviations.....</b>	<b>42</b>

## 1 Introduction

Le 25 avril 2018, le Conseil fédéral a adopté le message « Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions »<sup>1</sup> à l'attention du Parlement. Ce message portait sur deux projets de loi distincts : tandis que le projet 1<sup>2</sup> comportait essentiellement des modifications des quotités de peine mais aussi quelques modifications matérielles, le projet 2<sup>3</sup> prévoyait des adaptations du droit pénal accessoire en fonction du nouveau droit des sanctions figurant dans la partie générale du code pénal (CP)<sup>4</sup>.

La Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E) s'est penchée sur l'objet en janvier 2019 et a procédé à des auditions. Les parties auditionnées se sont dans leur majorité montrées critiques à l'encontre du projet. Elles ont notamment regretté que la procédure de consultation remontait à un certain temps et que certaines propositions, comme celle de reformuler l'article consacré au viol (art. 190), n'y aient pas été soumises. Pour ces raisons, la CAJ-E a décidé d'instituer une commission composée de trois membres, chargée de procéder pour elle à l'examen préliminaire. En janvier 2020, la sous-commission a présenté à la CAJ-E diverses propositions du projet 1 et lui a en outre soumis des propositions matérielles concernant le droit pénal en matière sexuelle.

Les médias se sont emparés du sujet après l'adoption du message, notamment de la question des éventuelles lacunes et du caractère désuet du titre du CP consacré aux infractions contre l'intégrité sexuelle, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1992. Cependant, la CAJ-E a conclu que le projet d'harmonisation des peines devait se limiter à l'adaptation des quotités de peines, sans changement matériel. Elle a donc proposé au Conseil des États de scinder le projet 1 d'un projet 3 qui serait consacré aux infractions contre l'intégrité sexuelle. Le Conseil des États et le Conseil national se sont ralliés à cette proposition.

En janvier 2021, la CAJ-E a décidé d'envoyer l'avant-projet et son rapport explicatif en consultation avec deux variantes pour certaines dispositions. Ladite consultation a duré du 1<sup>er</sup> février au 10 mai 2021.

## 2 Prises de position déposées

Une liste des cantons, des partis, des organisations faïtières ainsi que d'autres personnes et organisations intéressées ayant participé à la consultation figure en annexe.

124 prises de position individuelles ont été déposées. Elles se répartissent comme suit :

- cantons : 26 ;
- partis politiques : 10 ;
- associations faïtières de l'économie qui œuvrent au niveau national : 1 ;
- autres milieux intéressés : 87.

---

<sup>1</sup> FF 2018 2889

<sup>2</sup> FF 2018 3017

<sup>3</sup> FF 2018 3133

<sup>4</sup> RS 311.0

Le MPC, le TPF, l'UVS, l'UPS, la CCDJP et le CSCSP ont renoncé expressément à prendre position ou n'avaient pas de remarques. La SUPSI a fait savoir qu'elle approuverait les modifications mises en œuvre sans prendre davantage position sur celles-ci.

Ces avis – de même que les documents mis en consultation – peuvent être consultés sous forme électronique sur le site Internet de l'administration fédérale<sup>5</sup>.

Grâce à un outil mis à la disposition du public par la campagne « Nur JA heisst Ja ! – Art. 190 ändern »<sup>6</sup> des Femmes PS\*, plus de 10 000 prises de position identiques ont été déposées, principalement par des particuliers. Quelques participants ont envoyé des avis s'appuyant sur cet outil, mais légèrement modifiés. Pour des raisons d'économie administrative, toutes ces prises de position ne sont pas rendues accessibles sous forme électronique, mais seulement quelques-unes à titre d'exemple. Les autres prises de position peuvent être consultées conformément à l'art. 9, al. 2, de la loi sur la consultation<sup>7</sup>.

### 3 Résultats de la consultation

Le présent rapport livre une synthèse des résultats de la procédure de consultation ; il traite en particulier les commentaires et réserves les plus fréquemment émis. Pour le détail des motifs et les avis individuels des participants à la consultation (ci-après : les participants), on se reportera au texte original<sup>8</sup>.

#### 3.1 Appréciation générale

69 participants sont d'avis qu'une **révision** du droit pénal en matière sexuelle est **judicieuse**, ou se montrent **favorables** au projet sur le principe<sup>9</sup>. Ils avancent pour motifs l'évolution de la société et le caractère désuet des dispositions en vigueur<sup>10</sup>.

10 participants sont d'accord avec les modifications proposées et n'expriment de réserves que sur certains points ou soutiennent l'une des variantes proposées<sup>11</sup>.

Selon la FSA, **il n'y a pas de besoin urgent de légiférer** ; les juges ont toujours trouvé des moyens de traiter de manière satisfaisante les lacunes (supposées) de la loi. Le droit pénal en matière sexuelle devrait plutôt être repensé de fond en comble ; toute autre solution ne serait que du rafistolage et créerait des incertitudes juridiques.

<sup>5</sup> [www.fedlex.admin.ch](http://www.fedlex.admin.ch) > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2021 > Parl.

<sup>6</sup> [Nur JA heisst Ja! - Art. 190 ändern \(ja-heimst-ja.ch\)](http://www.fedlex.admin.ch/urn:nid:fedex-2021-00001)

<sup>7</sup> RS 172.061

<sup>8</sup> [www.fedlex.admin.ch](http://www.fedlex.admin.ch) > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2021 > Parl.

<sup>9</sup> AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, TI, UR, VD, VS, Centre, Femmes PLR, Femmes\* PS, PEV, PLR, PS, pvl, VERT-E-S, UDC, USS, Aide Sida, AJP, alliance F, BFH, Brava, Betroffenengruppe, Campagne Femmes\* PS, CCPCS, cfd, CFEJ, CFQF, CPS, CSAJ, CUAÉ, donne della sinistra, EyesUp, Fachgremium, Femmes juristes, FPS, FRI, IKAGO, Kinderanwaltschaft, LAVI, LGBT, LOS, männer.ch, Notre Droit, OHB, Pink Cross, Post Beijing, Protection de l'enfance, Santé sexuelle, SGF, SKF, SSDPM, StA UR, Stiftung gegen Gewalt, SVSP, UNIBE et Viol-Secours

<sup>10</sup> AG, BL, FR, Centre, Femmes PLR, PEV, PLR, pvl, CCPCS, CPS, FPS, FRI, LAVI, LOS, Notre Droit, Pink Cross, Post Beijing, Santé sexuelle, SGF, SKF et UNIBE

<sup>11</sup> AG, AI, BE, GL, SH, SZ, TG, TI, UR et USS

## Autres remarques

ZH souligne que le droit pénal a été modifié de manière répétée dans un passé récent ; une telle cadence des modifications crée des problèmes de droit transitoire et des insécurités juridiques. SO explique également que seules des modifications réellement nécessaires devraient être effectuées ; il faudrait éviter tout activisme excessif.

Plusieurs participants relèvent que la révision ne parviendra pas à éliminer les difficultés (existantes) en matière de preuve<sup>12</sup>.

La CCPCS et la SVSP relèvent que les modifications sont (en partie) source d'ambiguïtés que la jurisprudence devra éliminer.

De nombreux participants expliquent que la révision est un pas dans la bonne direction mais qu'elle doit aller encore plus loin (voir en particulier les remarques sur les art. 187a, 189 et 190). Outre le fait que de nombreux participants demandent la mise en œuvre de la solution « oui, c'est oui » / solution du consentement (cf. ch. 4.7.1), 7 participants regrettent que cette solution ne soit pas discutée plus en détail dans le rapport et qu'aucune variante ne soit présentée, empêchant du coup qu'un véritable débat puisse avoir lieu<sup>13</sup>. De l'avis de VD et de ZH, une nouvelle consultation est nécessaire.

Brava, Inclusion Handicap et TGNS demandent qu'un examen approfondi de la compatibilité du CP et de l'avant-projet avec les exigences de la Convention d'Istanbul<sup>14</sup>, en ce qui concerne la punissabilité, les quotités de peine et la fixation de la peine pour les violences sexuelles contre les personnes en situation de handicap, soit réalisé rapidement.

Kinderanwaltschaft souligne l'importance des droits des victimes mineures dans le droit pénal en matière sexuelle, la révision ne devant pas entraîner de péjoration pour celles-ci.

La plupart des participants ne s'expriment pas sur les propositions qui concernent le code pénal militaire (CPM)<sup>15</sup>. Quelques participants signalent que leurs remarques valent aussi pour les modifications du CPM ou que les modifications apportées au CP doivent aussi être transcrites dans le CPM.

## 3.2 Propositions approuvées à une grande majorité (sélection)

### 3.2.1 Adaptation du titre de section « Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels » (suppression du terme « honneur »)

De nombreux participants approuvent la suppression du terme « honneur » dans le titre de section « Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels » (cf. ch. 4.6).

### 3.2.2 Suppression du traitement privilégié pour les auteurs mariés (art. 187, ch. 3, art. 188, ch. 2, et art. 193, al. 2, AP-CP)

Un grand nombre de participants accueillent favorablement le fait qu'il soit prévu de supprimer le traitement privilégié dont jouit l'auteur si la victime a contracté mariage ou a conclu un

<sup>12</sup> Entre autres : AG, GL, OW, ZG, CCPCS et SVSP ; en relation avec l'art. 187a : BS, GR, SH, SO, ZG, SSDPM et StA UR ; indépendamment de la mise en œuvre de la solution « non, c'est non » ou de la solution « oui, c'est oui » : ZH, ASM et Notre Droit

<sup>13</sup> Identique ou similaire : JU, NE, SG, VD, ZH, Post Beijing et Santé sexuelle

<sup>14</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) ; RS 0.311.35

<sup>15</sup> RS 321.0

partenariat enregistré dans les articles consacrés aux actes d'ordre sexuel avec des enfants, aux actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes et à l'abus de la détresse (cf. ch. 4.5.4, 4.8.2 et 4.12.2).

### **3.2.3 Extension de la définition du viol et adaptation des art. 189 et 190 AP-CP**

La proposition d'étendre la définition du viol et de ne plus limiter le cercle des victimes aux seules « personnes de sexe féminin » ainsi que le viol à l'acte sexuel commis en faisant usage de la contrainte est pratiquement acceptée à l'unanimité (cf. ch. 4.9.4 et 4.9.5).

### **3.2.4 Adaptation du titre marginal allemand, adaptation d'ordre linguistique à la notion de viol et instauration d'une peine minimale pour les actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 AP-CP)**

Les participants sont nombreux à soutenir la proposition de remplacer, dans le texte allemand, le titre marginal de l'art. 191, « Schändung », qui renvoie à l'honneur sexuel, par la formulation neutre « Missbrauch einer urteilsunfähigen oder zum Widerstand unfähigen Person » (titre français inchangé : « Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance ») (cf. ch. 4.10.1).

Le fait que l'extension de la définition du viol se répercute sur l'art. 191 et qu'une peine minimale soit instaurée suscitent également une large adhésion (cf. ch. 4.10.4).

### **3.2.5 Sanctions différenciées s'agissant de l'exhibitionnisme (art. 194 AP-CP)**

De nombreux participants sont favorables à ce que la peine prévue pour l'exhibitionnisme diffère en fonction de la gravité de l'infraction (cf. ch. 4.13).

### **3.2.6 Limitation de la punissabilité s'agissant de la pornographie (art. 197, al. 8, AP-CP)**

De nombreux participants accueillent (sur le principe) favorablement la réglementation selon laquelle, dans certaines conditions, une personne qui produit des images ou des films pornographiques d'un mineur, les possède, les consomme ou les transmet à la personne représentée, n'est pas punissable (cf. ch. 4.14.2).

### **3.2.7 Création d'une infraction réprimant le pédopiégeage (art. 197a AP-CP)**

La proposition de créer une infraction spécifique réprimant le pédopiégeage en ligne (grooming) a été soutenue par une nette majorité des participants qui se sont exprimés sur ce sujet (cf. ch. 4.16).

### **3.2.8 Ajout du terme « images » dans le contexte des nuisances sexuelles (art. 198 AP-CP)**

La proposition d'ajouter le terme « images » aux éléments constitutifs des nuisances sexuelles reçoit un soutien quasi unanime (cf. ch. 4.18.2).

### **3.2.9 Poursuite d'office des nuisances sexuelles envers des enfants (art. 198, al. 2, AP-CP)**

De nombreux participants se félicitent du fait que les nuisances sexuelles seront poursuivies d'office si la victime est un enfant âgé de moins de 12 ans (cf. ch. 4.18.3).



### 3.3 Principales critiques

#### 3.3.1 Introduction d'un « cas de peu de gravité » pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187, ch. 1<sup>er</sup>, AP-CP)

L'introduction d'un traitement privilégié pour les cas de peu de gravité d'actes d'ordre sexuel avec des enfants n'est pas soutenue par la majorité des participants qui se sont exprimés sur l'art. 187 ; c'est le cas tant des participants qui désapprouvent l'introduction d'une peine minimale (variante 1) que de ceux qui soutiennent l'introduction d'une telle peine (variante 2 ; cf. ch. 4.5.3).

#### 3.3.2 Mise en œuvre de la solution « non, c'est non » dans le cadre d'une disposition pénale spécifique (art. 187a, al. 1, variante 1, AP-CP)

La majorité des participants qui se sont exprimés sur l'art. 187a, al. 1, variante 1, rejettent la solution proposée du « non, c'est non » et sa mise en œuvre dans le cadre d'une disposition pénale spécifique (cf. ch. 4.7.1).

### 3.4 Autres demandes de révision présentées par les participants à la consultation

De nombreux participants présentent des demandes de modifications supplémentaires. Le ch. 6 décrit brièvement celles qui sont présentées par plusieurs participants. Pour ce qui est des demandes présentées par un seul participant, on se reportera aux prises de position originales<sup>16</sup>.

## 4 Prises de position sur les différentes dispositions du projet

### 4.1 Art. 66a AP-CP Expulsion obligatoire

11 participants approuvent la **variante 1**, qui ne prévoit qu'une adaptation du titre marginal allemand de l'art. 191<sup>17</sup>.

8 participants se prononcent en faveur de la **variante 2**, qui – outre l'adaptation du titre marginal allemand de l'art. 191 – intègre l'art. 187, ch. 1<sup>bis</sup>, à la liste des infractions<sup>18</sup>.

### 4.2 Art. 67 AP-CP Interdiction d'exercer une activité

16 participants **approuvent** (sur le principe) la prise en compte des modifications matérielles à l'art. 67<sup>19</sup>.

6 participants demandent que les art. 194<sup>20</sup> et 198<sup>21</sup> soient supprimés des listes d'infractions de l'art. 67, al. 3 et 4, et ce pour de raisons de proportionnalité<sup>22</sup>. BS demande en outre que l'art. 197a ne soit pas intégré aux listes d'infractions. Pour des raisons d'économie de procédure, la CPS suggère d'examiner si, dans les cas incontestables, l'interdiction d'exercer une activité ne devrait pas pouvoir être prononcée par voie d'ordonnance pénale.

<sup>16</sup> [www.fedlex.admin.ch](http://www.fedlex.admin.ch) > Procédures de consultation > Procédures de consultation terminées > 2021 > Parl.

<sup>17</sup> AG, AI, LU, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZH et Femmes juristes

<sup>18</sup> BE, BL, GL, GR, OW, UR, USS et CPS

<sup>19</sup> AG, AI, BE, BL, BS, GL, GR, LU, SH, SZ, TG, TI, UR, ZH, USS et CPS

<sup>20</sup> BL, LU, SH, ZH et CPS (s'il est conçu comme élément constitutif de la contravention)

<sup>21</sup> BL, GR, LU, SH, ZH et CPS

<sup>22</sup> BL et SH

### 4.3 Art. 97 AP-CP Prescription

12 participants **approuvent** (sur le principe) l'ajout de l'art. 187a à la liste des infractions ainsi que la correction d'un oubli du législateur à l'al. 2<sup>23</sup>.

Selon AG, l'ajout des art. 187a, 192 et 193 à la liste des infractions de l'al. 2 n'a pas de sens, car ces infractions seraient consommées par l'art. 187 si elles avaient été commises sur un enfant de moins de 16 ans. De même, la disposition de l'al. 2 en matière de prescription serait sans effet s'agissant de l'art. 188, le délai de prescription ayant été porté à dix ans (art. 97, al. 1, let. c).

### 4.4 Art. 101 AP-CP Imprescriptibilité

17 participants **sont favorables** à la **variante 1**, selon laquelle l'art. 187a est ajouté à la liste des infractions de l'al. 1, les titres marginaux modifiés (art. 191 et 193) y sont indiqués et l'art. 192, al. 1, est supprimé de la liste des infractions<sup>24</sup>. L'UNICEF estime que toutes les infractions commises sur des mineurs devraient être imprescriptibles.

10 participants se prononcent en faveur de la **variante 2**<sup>25</sup> ; celle-ci intègre – en plus des modifications proposées dans la variante 1 – les ch. 1<sup>bis</sup> et 1<sup>ter</sup> de l'art. 187 dans la liste des infractions.

AG demande le maintien du droit en vigueur.

### 4.5 Art. 187 AP-CP Actes d'ordre sexuel avec des enfants

#### 4.5.1 Ch. 1 : adaptation linguistique (variantes 1 et 2)

43 participants sont (sur le principe) **d'accord** avec l'adaptation linguistique, identique dans les variantes 1 et 2<sup>26</sup>.

8 participants proposent de porter la peine maximale à dix ans d'emprisonnement<sup>27</sup>. JU, CASTAGNA et Limita demandent une peine minimale. ZH, CASTAGNA et Limita suggèrent une reformulation du ch. 1.

#### 4.5.2 Ch. 1<sup>bis</sup> : peine minimale pour les cas où les victimes ont moins de 12 ans (variante 2)

27 participants **approuvent** l'introduction d'une peine privative de liberté minimale d'un an pour les cas où les victimes ont moins de 12 ans<sup>28</sup>.

<sup>23</sup> AG, AI, BE, BS, GL, SH, SZ, TG, TI, UR, ZH et USS

<sup>24</sup> AG, AI, BE, BL, BS, GL, GR, LU, OW, SH, SZ, TG, TI, UR, ZH, CPS et UNICEF

<sup>25</sup> AG, AI, BE, GL, SH, SZ, TG, TI, UR et USS

<sup>26</sup> AG, AI, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZH, BJP, USS, CASTAGNA, CFQF, Conférence des évêques, CPS, CSAJ, Femmes\* PS, FPS, Freikirchen.ch, FSA, IG Sexualerziehung, IKAGO, LAVI, Limita, LOS, PS, SKF, SSDPM, Stadt ZH, StA UR, SVSP, UNIBE et UNICEF

<sup>27</sup> VS, ZH, CASTAGNA, Femmes juristes, IKAGO, Kinderanwaltschaft, Limita et Protection de l'enfance

<sup>28</sup> BE, BS, FR, GE, GL, NW, UR, VD, VS, BJP, Femmes\* PS, PEV, PS, UDC, USS, Aide Sida, CASTAGNA, Conférence des évêques, CSAJ, Futur CH, IG Sexualerziehung, LAVI, Limita, LOS, Pink Cross, Protection de l'enfance et SSPF (plutôt d'accord)

7 participants plaident cependant en faveur d'un relèvement de l'âge défini de 12 à 16 ans<sup>29</sup> ou d'une extension à tous les mineurs<sup>30</sup>. La SSPF juge en revanche la limite d'âge appropriée. 4 participants exigent que l'infraction soit étendue à d'autres actes d'ordre sexuel (en particulier le fait de mêler un enfant à un acte d'ordre sexuel)<sup>31</sup>. L'UDC et Limita demandent que la durée de la peine minimale soit relevée à deux ans. 10 participants sont par ailleurs favorables à ce que la peine maximale soit allongée à dix ans<sup>32</sup> ; selon GE, la peine plancher et la peine plafond seraient sinon trop proches.

32 participants **rejettent** au contraire l'introduction d'une peine minimale<sup>33</sup>.

Les participants motivent en particulier leur rejet par le fait que le tribunal dispose d'une marge d'appréciation suffisamment importante dans chaque cas concret<sup>34</sup> et qu'une peine minimale constitue une atteinte inutile à celle-ci<sup>35</sup>. Ils estiment qu'il est contradictoire d'introduire, d'une part, une peine minimale et, d'autre part, un traitement privilégié pour les cas de peu de gravité<sup>36</sup>, qui relativiserait de facto la peine minimale<sup>37</sup>. La peine minimale porte de plus atteinte de manière irréflective à la quotité de peine pour les jeunes qui ont 15 ans révolus. L'art. 25, al. 1, du droit pénal des mineurs<sup>38</sup> prévoit en effet une peine privative de liberté maximale d'un an<sup>39</sup>. La SVSP relève qu'en cas d'introduction d'une peine minimale, il faudrait par conséquent en faire autant dans le cadre des art. 189, 190 et 191. StA UR attire l'attention sur les conséquences d'une telle peine minimale sur les procédures pénales (p. ex. nécessité d'une défense) ; cela pourrait mener à ce qu'un « cas de peu de gravité » au sens du ch. 1<sup>er</sup> soit trop rapidement admis<sup>40</sup>.

#### 4.5.3 Ch. 1<sup>er</sup>: cas de peu de gravité (variante 2)

10 participants **approuvent** l'introduction d'un traitement privilégié pour les cas de peu de gravité<sup>41</sup>.

Pour GL, il faut clarifier si le traitement privilégié dans les cas de peu de gravité est également applicable aux infractions visées aux ch. 1 et 3 ; BS part du principe que c'est le cas et suggère de le préciser dans les documents relatifs à la révision.

34 participants **rejettent** l'introduction d'un traitement privilégié<sup>42</sup>.

---

<sup>29</sup> JU, VD, PEV, CASTAGNA, Limita et CSAJ

<sup>30</sup> Protection de l'enfance

<sup>31</sup> GE, VD, VS et LAVI

<sup>32</sup> GE, ZH, CASTAGNA, CSAJ, Femmes juristes, IKAGO, Kinderanwaltschaft, LAVI, Limita et Protection de l'enfance

<sup>33</sup> AG, AI, BL, GR, LU, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, ZH, ZG, pvl (plutôt contre), CCPCS, CFQF, CPS, Femmes juristes, FPS, Freikirchen.ch, FRI, FSA, IKAGO, Kinderanwaltschaft, SKF, SSDPM, Stadt ZH, StA UR, SVSP, UNIBE et UNICEF

<sup>34</sup> AI, BL, LU, SH, SO, SZ, OW, ZG, CCPCS, CPS, IKAGO ; similaire : LU, OW, FRI, Femmes juristes, SVSP et UNIBE

<sup>35</sup> GR, SG, SH, TI, Femmes juristes, FRI, FSA et Kinderanwaltschaft

<sup>36</sup> AG, BL, GR, JU, LU, OW, SH, SZ, TG, TI, ZH, ZG, Conférence des évêques, CFQF, CPS, SVSP, UNIBE et UNICEF

<sup>37</sup> ZH, CFQF et SVSP

<sup>38</sup> DPMIn ; RS 311.1

<sup>39</sup> Femmes juristes, FRI et Kinderanwaltschaft

<sup>40</sup> Similaire : BE

<sup>41</sup> BE, BS, GL, UR, VD, BJP, Femmes\* PS, PS, IG Sexualerziehung et LAVI

<sup>42</sup> AG, AI, FR, GE, NW, OW, SZ, TG, TI, VS, ZG, PEV, pvl (plutôt contre), UDC, CASTAGNA, CCPCS, CFEJ (plutôt contre), CFQF, Conférence des évêques, CPS, Femmes juristes, FPS, FRI, FSA, IKAGO, Kinderanwaltschaft, Limita, Protection de l'enfance, SKF, SSDPM, Stadt ZH, StA UR, UNIBE et UNICEF

Ce sont d'une part les raisons évoquées au ch. 4.5.2 qui ont poussé les participants à rejeter l'introduction d'une peine minimale<sup>43</sup>. Divers participants expliquent encore que les actes d'ordre sexuel commis sur des enfants ne sont en aucun cas des infractions mineures<sup>44</sup>. Selon la CFQF et l'UNIBE, il y a un risque de victimisation secondaire. Les FPS et la SKF font valoir qu'une telle réglementation pourrait contribuer à la banalisation des actes sexuels sur des enfants. De l'avis de l'UNICEF, un traitement privilégié ne correspond pas non plus au concept de la Convention relative aux droits de l'enfant, qui protège chaque enfant. Enfin, certains participants notent que ce traitement privilégié mènera vraisemblablement à des questions délicates d'interprétation<sup>45</sup>.

#### 4.5.4 Ch. 3 : suppression du traitement privilégié en cas de mariage ou de partenariat enregistré (variantes 1 et 2)

70 participants **approuvent** la suppression proposée du traitement privilégié dont jouit l'auteur si la victime a contracté mariage ou a conclu un partenariat enregistré avec lui<sup>46</sup>.

SO, Freikirchen.ch et la FSA **désapprouvent** la suppression ; selon SO, il s'agit d'un motif facultatif d'exemption de peine.

#### 4.5.5 Autres demandes

BL propose d'examiner s'il ne faudrait pas, à l'art. 187, **ch. 2**, relever la différence d'âge entre les personnes impliquées d'actuellement trois ans à cinq ans. En effet, les relations sexuelles entre personnes ayant une telle différence d'âge sont une réalité sociale qui ne doit pas nécessairement être pénalisée.

CASTAGNA et Limita demandent la suppression de la peine pécuniaire visée au **ch. 4**.

#### 4.6 Titre de section « Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels »

48 participants **approuvent** la suppression du terme « honneur » dans le titre de section « Atteinte à la liberté et à l'honneur sexuels »<sup>47</sup>. Différents participants justifient leur position par le fait que, selon la Convention d'Istanbul, le viol et d'autres actes sexuels non consentis avec une autre personne ne devraient pas être définis comme des infractions à la morale publique, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou à la famille et à la société.

4 de ces participants proposent de reformuler le titre de section comme suit : « Angriff auf die sexuelle Freiheit und sexuelle Selbstbestimmung » (Atteinte à la liberté et à l'autodétermination sexuelles)<sup>48</sup>.

Le FRI demande le titre de section suivant pour les art. 187a à 190 : « Verletzung der sexuellen Selbstbestimmung » (Violation de l'autodétermination sexuelle).

<sup>43</sup> Marge d'appréciation des tribunaux

<sup>44</sup> PEV, Protection de l'enfance, UNICEF ; similaire : FR, NW, VS, PEV, CFEJ, FPS, Kinderanwaltschaft et SKF

<sup>45</sup> ZG ; similaire : BE, JU, CFQF, SSDPM, StA UR et UNIBE

<sup>46</sup> AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH, BJP, Femmes\* PS, PEV, PS, pvl, VERT-E-S, Amnesty, Arbeitsgruppe, BIF, CCPCS, cfd, CFEJ, CFQF, CPS, CSAJ, donne della sinistra, Femmes juristes, FPS, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenverein Baden, Frauenzentrale ZH, FRI, humanrights.ch, IG Sexualerziehung, IKAGO, INSOS, InterAction, Kinderanwaltschaft, LAVI, Limita, LOS, MM, Pink Cross, Post Beijing, Protection de l'enfance, Santé sexuelle, SGF, SKF, SSDPM, SSPF (plutôt d'accord), Stadt ZH, StA UR, SVSP, TGNS, UNIBE et UNICEF

<sup>47</sup> AG, AI, BE, BL, GL, SH, SZ, TG, TI, UR, Femmes\* PS, PEV, PS, pvl, VERT-E-S, USS, Aide Sida, alliance F, Amnesty, Arbeitsgruppe, BIF, Brava, cfd, CSDE, CSVD, FPS, Frauenberatung, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenverein Baden, Frauenzentrale ZH, FRI, GF, humanrights.ch, INSOS, InterAction, io lotto, LAVI, LOS, MM, Pink Cross, Post Beijing, Protection de l'enfance, Santé sexuelle, SGF, SKF et TGNS

<sup>48</sup> BL, TI, CSDE et CSVD

## 4.7 Art. 187a AP-CP Atteintes sexuelles

### 4.7.1 Al. 1, première variante : « contre la volonté d'une personne »

#### 4.7.1.1 Remarques générales

##### *Titre marginal*

GE et l'UNIL relèvent que le titre marginal français « Atteintes sexuelles » est dépourvu de toute signification concrète. Selon io lotto, le titre marginal italien devrait être « Abuso sessuale » et non « Aggressione sessuale ».

##### *Comportement de la victime*

69 participants expliquent que lors d'une infraction sexuelle, les victimes se retrouvent dans un état de sidération (aussi appelé « freezing ») et sont incapables de se défendre, raison pour laquelle l'auteur n'a pas à user de moyens de contrainte<sup>49</sup>. Parmi ces participants, on trouve tant des partisans de la solution « non, c'est non » que des partisans de la solution « oui, c'est oui ».

33 participants déclarent que la distinction entre le viol et les rapports sexuels non consentis – qui influe sur la fixation de la peine – ne devrait pas dépendre de la réaction de la victime<sup>50</sup>.

##### *Arguments en faveur de la solution « oui, c'est oui » / solution du consentement*

Divers participants affirment que la solution « oui, c'est oui » envoie un message sociopolitique fort. Amnesty écrit ainsi que le principal objectif de la réforme devrait être de réaffirmer que la société ne tolère pas certains comportements et de préciser que les rapports sexuels non consentis sont considérés comme un viol<sup>51</sup>. Le CSAJ explique que les réglementations légales ont une influence importante sur le comportement de la population et donc aussi sur le développement des jeunes<sup>52</sup>. La CFQF souligne également la signification sociopolitique du choix du modèle et poursuit en expliquant que dans la pratique du droit pénal, le choix du modèle a vraisemblablement un effet beaucoup moins drastique que ce que l'on craint parfois, puisque les deux modèles se recoupent dans de larges domaines. Dans les cas où il n'y a manifestement pas de consentement (actes sexuels par surprise, notamment de la part d'une personne inconnue ; « non » exprès ou tacite), les modèles ne diffèrent pas. Dans les cas moins clairs ou ambivalents, comme ceux qui ont lieu dans le contexte d'une rencontre sexuelle (initialement) consentie, la solution du consentement exigerait également, notamment pour prouver le caractère intentionnel de l'acte, que le changement d'avis et donc l'absence de consentement soient exprimés soit par un « non » exprès, soit par un comportement tacite pouvant être compris comme un « non » clair<sup>53</sup>. Le reproche du manque de praticabilité de la solution du consentement est donc injustifié selon ces participants.

<sup>49</sup> Identique ou similaire : AI, AR, BL, GE, JU, LU, NE, NW, SO, TI, ZH, BJP [Jungliberale Basel, JUSO Basel-Stadt, Junge Grünliberale beider Basel, Junges Grünes Bündnis Nordwest, \*jev], Femmes PLR, PEV, VERT-E-S, USS, Aide Sida, AJP, Amnesty, Arbeitsgruppe, Betroffenenengruppe, BFH, BIF, Brava, Campagne Femmes\* PS, cfd, CFQF, CSAJ, CSDE, CSOL-LAVI, CSVD, EyesUp, Fachgremium, Femmes juristes, Fink, FPS, Frauenberatung, Frauenstreik, Frauenstreik-Kollektiv, FRI, Frauenzentrale ZH, Geneva Pride, GF, human-rights.ch, IKAGO, INSOS, InterAction, io lotto, LGBT, LAVI, LOS, männer.ch, MM, Network, Notre Droit, Opération Libero, Pink Cross, Post Beijing, Roseraie, Santé sexuelle, SKF, Stadt ZH, Stiftung gegen Gewalt, SVSP, TGNS, UNIBE, UNIL, UNINE et Viol-Secours

<sup>50</sup> Identique ou similaire : AR, BE, GE, JU, TI, Centre, AJP, Amnesty, Arbeitsgruppe, BFH, BIF, Brava, cfd, CSAJ, CSOL-LAVI, CSVD, Fachgremium, Frauenberatung, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenzentrale ZH, Geneva Pride, human-rights.ch, INSOS, InterAction, io lotto, LAVI, OHB, Opération Libero, Roseraie, Stadt ZH et Stiftung gegen Gewalt

<sup>51</sup> Également : Arbeitsgruppe, BIF, cfd, Frauenberatung, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenzentrale ZH et INSOS ; similaire InterAction

<sup>52</sup> Similaire : UNICEF

<sup>53</sup> Similaire : männer.ch

Plusieurs participants soulignent également que la solution du consentement renforce la prévention des violences sexuelles<sup>54</sup>.

22 participants font valoir qu'une formulation prenant en compte l'absence de consentement déplacerait le centre de gravité : elle mettrait en avant la question du consentement de la victime et de la raison pour laquelle l'accusé croit que le rapport sexuel était consenti. Il ne s'agirait plus de la question de savoir si la victime a résisté et si l'auteur de l'infraction a surmonté la résistance (physique) de la victime<sup>55</sup>.

D'après 34 participants, la solution du consentement ne mène ni à un renversement du fardeau de la preuve ni à une violation de la présomption d'innocence<sup>56</sup>.

41 participants font valoir que seule la solution du consentement satisfait aux exigences de la Convention d'Istanbul<sup>57</sup>. Betroffenengruppe, LGBT et l'UNIL renvoient à la Cour européenne des droits de l'homme, qui exige également la solution du consentement. Le CSDH écrit que la contrainte en tant qu'élément de définition du viol en droit pénal devrait être rejeté du point de vue des droits humains. L'accent devrait être mis sur l'absence de consentement.

Enfin, 35 participants demandent expressément que toute pénétration vaginale, orale ou anale non consentie du corps d'autrui soit reconnue comme un viol, quels que soient le sexe ou le corps de la personne concernée<sup>58</sup>.

### *Création d'une infraction spécifique, sanction et prescription*

17 participants soulignent que le modèle « Two Crimes » et la distinction qu'il établit entre le « vrai viol » et les « rapports sexuels non consentis » n'est pas conforme aux exigences de la Convention d'Istanbul<sup>59</sup>. Cette approche à deux niveaux avec deux infractions différentes, si elle est adoptée en cette forme, pourrait perpétuer des mythes dangereux sur le viol, contribuer à rejeter toute la faute sur les victimes et menacer de rendre la prévention du viol plus difficile à long terme<sup>60</sup>.

55 participants critiquent le fait que la nouvelle disposition contribue à une hiérarchisation des violences sexuelles et instaure, selon l'expression de GE, un « mini-viol » assorti d'une sanction beaucoup plus légère ou trop légère<sup>61</sup>. FR, GE, TI, VD et l'UNIBE expriment leur

<sup>54</sup> Entre autres : Femmes PLR, Amnesty, Arbeitsgruppe, BIF, cfd, CSDE, CSOL-LAVI, CSVD, Frauenberatung, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenzentrale ZH, GF, humanrights.ch, INSOS, InterAction, MM, Post Beijing, Santé sexuelle et Stadt ZH

<sup>55</sup> Identique ou similaire : AR, BE, ZH, Amnesty, Arbeitsgruppe, BIF, CASTAGNA, cfd, CSDE, CSOL-LAVI, Frauenberatung, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenzentrale ZH, humanrights.ch, INSOS, InterAction, Limita, Post Beijing, Santé sexuelle, Stadt ZH et UNIL

<sup>56</sup> AR, BE, GE, TI, VD, Femmes PLR, pvl, VERT-E-S, AJP, alliance F, Amnesty, Arbeitsgruppe, BIF, CASTAGNA, cfd, CFQF, CSDE, CSOL-LAVI, Frauenberatung, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenzentrale ZH, humanrights.ch, IKAGO, INSOS, InterAction, LAVI, Limita, Post Beijing, Roseraie, Santé sexuelle, SGF, Stadt ZH et UNIBE

<sup>57</sup> TI, Femmes PLR, Femmes\* PS, VERT-E-S, PS, USS, Aide Sida, AJP, Amnesty, Arbeitsgruppe, BIF, Brava, Campagne Femmes\* PS, cfd, donne della sinistra, CFEJ, CSVD, EyesUp, Femmes juristes, Fink, Frauenberatung, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenverein Baden, Frauenzentrale ZH, GF, humanrights.ch, IKAGO, INSOS, InterAction, International School, io lotto, LOS, MM, Opération Libero, Pink Cross, Post Beijing, Santé sexuelle, UNIL et Viol-Secours

<sup>58</sup> Identique ou similaire : BE, GE, TG, PEV, Aide Sida, AJP, Amnesty, Arbeitsgruppe, Betroffenengruppe, BIF, Brava, Campagne Femmes\* PS, cfd, CSAJ, CTAS, EyesUp, Frauenberatung, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenverein Baden, Frauenzentrale ZH, Geneva Pride, GF, humanrights.ch, INSOS, InterAction, International School, LAVI, LGBT, MM, Opération Libero, Post Beijing, Roseraie, Santé sexuelle et TGNS

<sup>59</sup> Identique ou similaire : alliance F, Amnesty, Arbeitsgruppe, BIF, cfd, CFQF, Frauenberatung, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenzentrale ZH, humanrights.ch, INSOS, InterAction, MM, Post Beijing, Santé sexuelle et UNIBE

<sup>60</sup> Identique ou similaire : Amnesty, Arbeitsgruppe, BIF, cfd, Frauenberatung, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenzentrale ZH, GF, humanrights.ch, INSOS, InterAction, LOS (sans mention de la prévention), MM, Pink Cross (sans mention de la prévention), Post Beijing et Santé sexuelle

<sup>61</sup> AI, AR, BE, GE, JU, TI, VD, BJP [Jungliberale Basel, JUSO Basel-Stadt, Junge Grünliberale beider Basel, Junges Grünes Bündnis Nord-west, \*jevp], Centre, PEV, VERT-E-S, Aide Sida, AJP, Amnesty, Arbeitsgruppe, Betroffenengruppe, BFH, BIF, Campagne Femmes\* PS,

crainte que des situations remplissant aujourd'hui l'énoncé de fait légal des art. 189 ou 190 soient, dans le futur, traitées selon l'art. 187a.

27 participants expliquent que la catégorisation des « atteintes sexuelles » en tant que délit plutôt qu'en tant que crime ne reconnaît pas la gravité de cette infraction et ses conséquences pour les victimes, bien que dans de nombreux cas celles-ci puissent être tout aussi graves que celles d'une infraction commise avec contrainte<sup>62</sup>. Pour la victime, ce n'est pas l'acte de contrainte mais la violation de l'autodétermination sexuelle qui constitue l'élément central d'une atteinte sexuelle. Par conséquent, une peine privative de liberté maximale de trois ans – contre dix ans dans les art. 189 et 190 – est jugée trop faible<sup>63</sup>.

Le CSDH fait valoir que, compte tenu de la grande divergence entre les quotités de peine (de l'art. 187a par rapport aux art. 189 [nouveau] et 190 [nouveau]), on peut se demander si la formulation proposée résisterait à l'examen par la Cour européenne des droits de l'homme et par d'autres organes internationaux de protection des droits de l'homme.

14 participants notent par ailleurs que le viol se prescrit par quinze ans, tandis que le délai de prescription des atteintes sexuelles visées à l'art. 187a n'est que de dix ans<sup>64</sup>.

#### 4.7.1.2 Approbation d'une modification

À l'exception de deux d'entre eux rejetant totalement une nouvelle réglementation (cf. ch. 4.7.1.3), tous les participants qui se sont exprimés sont d'avis qu'un changement de quelque nature que ce soit est approprié. Ces participants peuvent être répartis entre les groupes suivants :

#### **Groupe 1 : soutien à la solution « non, c'est non » et approbation de la création d'une infraction spécifique à l'art. 187a (et, ainsi, approbation de l'avant-projet sur le principe)**

28 participants soutiennent la solution « non, c'est non » ainsi que la création d'une infraction spécifique à l'art. 187a<sup>65</sup>.

7 de ces participants considèrent toutefois que la sanction proposée, à savoir une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans ou une peine pécuniaire, est trop faible<sup>66</sup>. Selon LU, en tout état de cause, une peine plus élevée devrait être prévue en cas de pénétration sexuelle, voire également une peine minimale. Le PLR demande le réexamen de la peine maximale ainsi que de la question de savoir s'il faudrait prévoir une infraction qualifiée en cas de pénétration.

---

cf. CFEJ, CSAJ, CSOL-LAVI, CSVD, CTAS, CUAE, EyesUp, Fink, Frauenberatung, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenverein Baden, Frauenzentrale ZH, GF, humanrights.ch, INSOS, InterAction, io lotto, LAVI, LGBT, LOS, MM, OHB, Opération Libero, Pink Cross, Post Beijing, Roseraie, Santé sexuelle, Stadt ZH, TGNS, UNIBE, UNIL, UNINE et Viol-Secours

<sup>62</sup> Identique ou similaire : VERT-E-S, ADF, Aide Sida, Amnesty, Arbeitsgruppe, BIF, Campagne Femmes\* PS, cfd, CSOL-LAVI, CUAE, Fachgremium, Frauenberatung, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenzentrale ZH, frbb, GF, humanrights.ch, INSOS, InterAction, LAVI, MM, Roseraie, Stadt ZH, Stiftung gegen Gewalt, UNIBE et Viol-Secours

<sup>63</sup> Identique ou similaire : BE, SG, ZH, Aide Sida, Amnesty, Arbeitsgruppe, BFH, BIF, cfd, CFQF, CSOL-LAVI, Fachgremium, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenzentrale ZH, humanrights.ch, InterAction, LOS, MM, Opération Libero, Notre Droit, Pink Cross, Stiftung gegen Gewalt et UNIBE

<sup>64</sup> Amnesty, Arbeitsgruppe, BIF, Brava, cfd, Frauenberatung, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenzentrale ZH, humanrights.ch, INSOS, InterAction, MM et TGNS

<sup>65</sup> AG, vraisemblablement AI, BS, FR (avec ajout d'un complément au texte de la loi), GL, GR, LU, OW, SH, SO, SZ, UR, ZG, BJP [Jungfreisinnige Basel-Stadt, Junge SVP Basel-Stadt und Junge Mitte], PLR, UDC, Brunner, CCPCS, Conférence des évêques, CPS, Femmes juristes, IG Sexualerziehung, Kinderanwaltschaft, Network, Notre Droit, SSDPM, StA UR et SVSP

<sup>66</sup> AI, GL, LU, CPS, Femmes juristes, Kinderanwaltschaft et Notre Droit

NE approuve l'art. 187a sous réserve que la solution du consentement soit examinée de façon plus approfondie. ZH explique que l'art. 187a constitue une amélioration par rapport au droit en vigueur mais comme aucune variante de la solution du consentement n'est soumise à la discussion, il n'est pas possible de juger si celle-ci serait meilleure encore. ZH tient également la peine maximale proposée pour trop faible.

Le PLR soutient l'art. 187a mais se dit ouvert en principe à la solution du consentement. Et d'ajouter qu'il est encore nécessaire d'apporter des réponses satisfaisantes à des questions importantes concernant la mise en œuvre pratique afin que la solution du consentement puisse être soutenue.

6 participants approuvent l'art. 187a à titre de deuxième meilleure solution mais demandent une sanction plus lourde<sup>67</sup>.

NW et la CSOL-LAVI sont opposés à l'art. 187a mais d'avis qu'une peine plus sévère (voire, selon la CSOL-LAVI, également une peine minimale) doit en tout cas être prévue à l'art. 187a en cas de pénétration sexuelle, si la reformulation proposée des art. 189 et 190 devait ne pas être possible. Une distinction devrait être faite entre les actes d'ordre sexuel simples et les actes d'ordre sexuel qualifiés. Aide Sida, Brava et CSVD rejettent aussi l'art. 187a, mais demandent une sanction plus lourde en cas d'acceptation de celui-ci.

#### *Autres remarques*

Selon AG, on ne sait pas très bien si la victime doit au moins manifester tacitement son refus, ajoutant que d'après le libellé, cela n'est pas vraiment exigé. Stadt ZH et la SVSP demandent que l'infraction soit précisée.

L'UNIBE estime, s'agissant du texte allemand, que la formulation « ... oder von ihr vornehmen lässt, ... » (« ... ou lui fait commettre [un acte d'ordre sexuel] ... ») n'est pas nécessaire. Au contraire, elle paraît contradictoire et pourrait provoquer de la confusion. Si une personne ne subit pas de contrainte et n'est pas dans une situation de dépendance ou de détresse, elle peut simplement s'abstenir d'accomplir l'acte d'ordre sexuel.

7 participants acquiescent au fait que la disposition prévoit que l'infraction soit poursuivie d'office<sup>68</sup>. ZG, en revanche, estime que l'art. 187a pourrait entraîner une extension non négligeable de la punissabilité dans le domaine du droit pénal en matière sexuelle. Il serait éventuellement possible d'y parer par une définition plus étroite (p. ex. intention directe, infraction poursuivie sur plainte).

ZH, la CFQF et l'UNIBE approuvent le fait que l'on n'intègre pas la disposition à la liste d'infractions de l'art. 55a.

Selon Notre Droit, la structure de base de la mise en œuvre législative est convaincante. La nouvelle systématique constitue une solution simple et dogmatiquement efficace, et les exigences essentielles sont reprises dans les infractions correspondantes. Dans la pratique du droit pénal, la question politiquement très dominante du choix du modèle ne joue aucun rôle. Sous l'aspect pratique de la communication tacite, les deux théories se recoupent : toute personne qui se met à pleurer dit tacitement non ou ne consent tacitement pas au contact sexuel, et si une personne se retrouve dans un état d'immobilité tonique (« freezing »), ce

---

<sup>67</sup> Bezzola, CFQF, Fachgremium, Stadt ZH, Stiftung gegen Gewalt et UNIBE

<sup>68</sup> AG, LU, SZ, ZH, CCPCS, CFQF et UNIBE



qui arrive relativement souvent lors d'agressions sexuelles, cela doit être interprété tant comme un non tacite que comme une absence de consentement.

Selon Femmes juristes, la solution « oui, c'est oui » est difficile à mettre en œuvre en termes de preuve. Elle peut se traduire, pour les victimes, par des interrogatoires détaillés et pénibles, lors desquels un consentement implicite est recherché dans chaque acte de la victime, ce qui pourrait finalement dissuader les victimes d'engager des poursuites. Avec la solution « non, c'est non », il serait plus facile de prouver qu'un « non » a été exprimé.

AG attire l'attention sur le fait que lorsque la parole de l'un s'oppose à la parole de l'autre, les tribunaux pourraient se rabattre hâtivement sur le nouvel art. 187a. LU, en revanche, estime que si le Tribunal fédéral s'en tient à sa jurisprudence antérieure et continue de ne pas être très exigeant pour reconnaître l'usage de la contrainte, il n'y a pas lieu de craindre que le viol au sens du droit en vigueur ne soit plus considéré comme un viol dans le nouveau droit pénal en matière sexuelle.

AG et FR font remarquer que la délimitation entre les infractions de l'art 187a et celles de l'art. 198 (Nuisances sexuelles) serait en outre difficile à établir en l'absence de définitions plus précises. AG, StA UR et la SSDPM sont d'avis que la jurisprudence devra définir la différence. Selon ZH, il faudrait également encore mieux clarifier le rapport avec les nuisances sexuelles. En effet, le rapport explicatif dit à plusieurs reprises que l'art. 187a ne porte pas sur les atteintes de moindre intensité mais que celles-ci continuent de relever de l'art. 198. Toutefois, rien ne l'indique dans le libellé.

Selon FR, la question d'un éventuel concours entre l'art. 187 et 187a doit être réglée dans ce dernier. À cet égard, il serait judicieux de prévoir que l'art. 187a ne s'applique que si la victime est âgée de plus de 16 ans<sup>69</sup>. FR ajoute redouter que l'adoption de l'art. 187a ne conduise à la déqualification d'un certain nombre de comportements considérés aujourd'hui comme relevant du viol, de la contrainte sexuelle ou d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de résistance. Il propose pour cette raison de compléter l'art. 187a.

Protection de l'enfance souligne que, dans le cas des agressions sexuelles commises par des adultes sur des enfants, il est sans pertinence de savoir si et pour quelles raisons ces derniers ont consenti à l'acte.

**Groupe 2 : soutien à la solution « non, c'est non », mais rejet de l'art. 187a en tant qu'infraction spécifique et intégration de la réglementation aux art. 189 et 190**

Le groupe 2 comprend 8 participants<sup>70</sup>.

La BFH, l'UNIBE et l'UNINE demandent des peines plus élevées, notamment en cas d'actes d'ordre sexuel en lien avec une pénétration du corps.

La CPS approuve subsidiairement cette solution mais demande des peines nettement plus élevées.

L'UNIBE et l'UNINE ont soumis des propositions de formulation à propos de cette solution.

---

<sup>69</sup> Similaire : Conférence des évêques

<sup>70</sup> BL, JU, BJP [Jungliberale Basel, Junge Grünliberale beider Basel], vraisemblablement Centre, BFH, vraisemblablement Protection de l'enfance, UNIBE et UNINE

Pour ce qui est des sanctions proposées et d'autres détails, on se reportera aux prises de position originales.

**Groupe 3 : soutien à la solution « oui, c'est oui » / solution du consentement et mise en œuvre dans une infraction spécifique**

Le groupe 3 comprend 4 participants<sup>71</sup>.

SG, le pvl et IKAGO demandent une augmentation de la peine maximale. Le pvl et IKAGO sont favorables à ce que la disposition soit conçue en tant qu'infraction poursuivie d'office. Le pvl a soumis une proposition de formulation en ce sens.

L'UNICEF approuve subsidiairement cette solution.

**Groupe 4 : soutien à la solution « oui, c'est oui » / solution du consentement et intégration de la nouvelle réglementation aux art. 189 et 190**

Le groupe 4 comprend 68 participants<sup>72</sup>.

Le CSDH recommande la mise en œuvre de cette solution. FRI<sup>73</sup>, IKAGO<sup>74</sup> et männer.ch la soutiennent subsidiairement.

Une partie de ces participants peut être répartie en deux sous-groupes :

- 27 participants proposent un échelonnement en fonction du type d'acte d'ordre sexuel, mais renoncent à mentionner les moyens de contrainte ; ceux-ci sont tout au plus mentionnés indirectement via la commission avec cruauté de l'infraction<sup>75</sup> ;
- 17 participants approuvent une structure en cascade des dispositions, dans le cadre de laquelle des distinctions sont faites en fonction du type d'acte d'ordre sexuel et en fonction de l'usage ou non d'un moyen de contrainte<sup>76</sup>.

BE, VERT-E-S (avec limitation à la contrainte physique), FRI et IKAGO approuvent subsidiairement cette solution.

---

<sup>71</sup> Vraisemblablement SG, pvl, IKAGO et männer.ch

<sup>72</sup> AR, BE, GE, NW, vraisemblablement TG (approuve aussi l'art. 187a), TI, VD, BJP [JUSO Basel-Stadt, Junges Grünes Bündnis Nordwest, \*jev], vraisemblablement Femmes PLR, PEV, VERT-E-S (avec adaptation de l'art. 191), USS, ADF, Aide Sida, AJP, alliance F, Amnesty, Arbeitsgruppe, Betroffenengruppe, Bezzola, BIF, Brava, Campagne Femmes\* PS, cfd, CFEJ, CFQF, CSAJ, CSDE, CSOL-LAVI, CSVd, CTAS, CUAE, vraisemblablement donne della sinistra, EyesUp, vraisemblablement Fachgremium, Fink, vraisemblablement FPS, Frauenberatung, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenverein Baden, Frauenzentrale ZH, frbb, vraisemblablement Geneva Pride, GF, humanrights.ch, INSOS, InterAction, vraisemblablement International School, io lotto, LAVI, vraisemblablement LGBT, MM, OHB, Opération Libero, vraisemblablement Post Beijing, vraisemblablement Protection de l'enfance, Roseraie, vraisemblablement Santé sexuelle, SGF, vraisemblablement SKF, Stadt ZH, vraisemblablement Stiftung gegen Gewalt, TGNS, UNIBE, vraisemblablement UNICEF, UNIL

<sup>73</sup> Avec une proposition de formulation

<sup>74</sup> Avec une proposition de formulation de l'art. 190

<sup>75</sup> BE, VERT-E-S (avec adaptation de l'art. 191), AJP, Amnesty, Arbeitsgruppe, Betroffenengruppe, Bezzola, BIF, Brava, Campagne Femmes\* PS, cfd, CSAJ, CSVd, CUAE, FPS, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenverein Baden, Frauenzentrale ZH, humanrights.ch, INSOS, InterAction, MM, Opération Libero, SGF, SKF et TGNS

<sup>76</sup> AR, GE, NW, PEV, Femmes PLR, USS, ADF, Aide Sida, CFQF, CFEJ, CSOL-LAVI, EyesUp, Frauenberatung, frbb, GF, UNIBE et UNIL (avec intégration de l'art. 191)

5 participants expliquent qu'une structure en cascade des infractions prévues aux art. 189 et 190 permettrait de prendre en compte de manière adéquate les différents degrés d'illécéité des agressions sexuelles<sup>77</sup>.

Un grand nombre de participants critiquent le fait que la sanction soit trop faible (cf. ch. 4.7.1.1 ; création d'une infraction spécifique, sanction et prescription).

10 participants ont présenté des propositions de formulation<sup>78</sup>.

L'AJP et TGNS demandent un nouveau titre marginal pour l'art. 189, sans toutefois présenter de proposition. 21<sup>79</sup> proposent la nouvelle formulation « Sexueller Übergriff » (Atteintes sexuelles), frbb et l'ADF proposent « Sexuelle Nötigung / Sexueller Übergriff » (Contrainte sexuelle / Atteintes sexuelles), tandis que les VERT-E-S et l'UNIL présentent l'énoncé « Agression sexuelle ». Brava est d'avis qu'il faudrait examiner la reformulation du titre marginal en « Ungewollte sexuelle Handlungen » (Actes d'ordre sexuel non souhaités).

Selon 6 participants, il faudrait aussi ajouter la commission par surprise aux éléments constitutifs de l'infraction<sup>80</sup> ; pour frbb et l'ADF, les actes commis par négligence devraient également être punissables. L'USS et l'UNIBE voudraient qu'on renonce à la peine pécuniaire.

Pour ce qui est des sanctions proposées et d'autres détails, on se reportera aux prises de position originales.

### **Groupe 5 : soutien à la solution « oui, c'est oui » / solution du consentement et intégration de la nouvelle réglementation à l'art. 189 ou 190**

8 participants<sup>81</sup> peuvent être classés dans le groupe 5, qui comprend lui-même deux sous-groupes :

- CASTAGNA, le FRI, Limita et Viol-Secours demandent une unique disposition (art. 189 ou 190), au sein de laquelle les art. 189 et 190 seront fusionnés sur la base de la solution du consentement.

CASTAGNA et Limita proposent le titre marginal « Vergewaltigung und sexuelle Handlungen ohne Einwilligung » (Viol et actes d'ordre sexuels non consentis) pour cet article (art. 189). Les deux organisations sont d'avis qu'il faut aussi y régler les actes commis par surprise et faire des distinctions en fonction du type d'acte d'ordre sexuel commis et en fonction de l'usage ou non d'un moyen de contrainte. Enfin, ils pensent qu'il faut renoncer à la peine pécuniaire. CASTAGNA et Limita ont présenté des propositions de formulation.

Le FRI propose le titre marginal « Sexuelle Nötigung und Gewalt » (Contrainte et violence sexuelles) ou « Sexuelle Gewalt » (Violence sexuelle) pour cet article (art. 189 ou 190). Une distinction doit être faite selon que la victime est soumise à la contrainte ou non. De plus, il n'y a pas lieu selon lui de prévoir de peine pécuniaire. Le FRI explique qu'une infraction unique aurait pour avantage de surmonter la dualité de la contrainte et du viol.

<sup>77</sup> AR, NW, CSOL-LAVI Frauenberatung et UNIBE

<sup>78</sup> BE, PEV, VERT-E-S, USS, ADF, CFQF, EyesUp, frbb, UNIBE et UNIL

<sup>79</sup> PEV, USS, Aide Sida, Amnesty, Arbeitsgruppe, BIF, Brava, Campagne Femmes\* PS, cfd, CFQF, Frauenberatung, Frauen-Notteléfono, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenverein Baden, Frauenzentrale ZH, humanrights.ch, INSOS, InterAction, MM, Opération Libero et UNIBE

<sup>80</sup> ADF, FPS, frbb, LAVI, Roseraie et SKF

<sup>81</sup> Femmes\* PS, PS, CASTAGNA, FRI, Limita, LOS, Pink Cross et Viol-Secours

Cela permettrait également d'éviter de rester pris dans une conception hétéronormative des infractions sexuelles. FRI a également présenté une proposition de formulation.

Viol-Secours propose le titre marginal « Viol » pour le nouvel art. 190.

- Le PS, les Femmes\* PS, LOS et Pink Cross proposent la création d'une unique infraction à l'art. 190, qui englobe en principe tous les actes d'ordre sexuel commis sans le consentement des personnes concernées et les qualifie de « viol ». La nouvelle disposition remplacerait les actuels art. 189 à 193. Les actes commis par négligence seraient aussi punissables.

Le PS et les Femmes\* PS ont présenté des propositions de formulation.

Pour ce qui est des sanctions proposées et d'autres détails, on se reportera aux prises de position originales.

#### 4.7.1.3 Rejet de l'art. 187a, renonciation à une nouvelle réglementation

Freikirchen.ch et la FSA **rejettent** l'art. 187a, al. 1, variante 1.

Freikirchen.ch note que cet article créera des problèmes insurmontables en ce qui concerne le fardeau de la preuve et un risque d'erreurs judiciaires.

La FSA explique que la nouvelle infraction ne comble aucune lacune en matière de punissabilité et qu'elle n'est pas non plus nécessaire pour que la Suisse puisse remplir ses obligations découlant du droit international. Les préoccupations partiellement justifiées des partisans de la variante sont déjà satisfaites par la jurisprudence actuelle du Tribunal fédéral. Faire dépendre la punissabilité des actes sexuels de la seule intention des parties concernées comporterait le risque d'exiger de facto de la personne accusée qu'elle prouve son innocence. Si le principe juridique fondamental de la présomption d'innocence, profondément inscrit dans l'histoire du droit européen, devait être partiellement écorné par cette révision, cela risquerait d'avoir à moyen terme des conséquences négatives imprévues sur l'ensemble du système juridique.

#### 4.7.2 Al. 1, seconde variante : « par surprise »

*S'agissant des remarques relatives à cette disposition, il faut aussi tenir compte de celles relatives à l'art. 187a, al. 1, première variante (cf. ch. 4.7.1), ainsi qu'aux art. 189 et 190 (cf. ch. 4.9). Il faut notamment considérer le fait que de nombreux participants demandent une restructuration de l'art. 189 et/ou 190.*

9 participants **approuvent** la proposition consistant à régler expressément les atteintes sexuelles commises par surprise dans une disposition distincte<sup>82</sup>. 4 de ces participants sont d'accord qu'elle soit conçue comme une infraction poursuivie d'office<sup>83</sup>.

9 autres participants **acquiescent** au fait que les atteintes sexuelles commises par surprise soient expressément sanctionnées mais souhaitent que cette réglementation figure (éventuellement avec une sanction plus élevée) à l'art. 189 et/ou 190<sup>84</sup>. LAVI et Roseraie avancent comme motif leur crainte que les actes d'ordre sexuel, qui relèvent actuellement de

<sup>82</sup> AG, LU, SZ, UR, CCPCS, Conférence des évêques, Freikirchen.ch, IG Sexualerziehung et SVSP

<sup>83</sup> AG, LU, SZ et CCPCS

<sup>84</sup> GE, ADF, CASTAGNA, FPS, frbb, LAVI, Limita, Roseraie et SKF

l'art. 191 et peuvent être punis d'une peine privative de liberté maximale de dix ans, relèvent à l'avenir de l'art. 187a.

D'après SO, cette variante n'est pas nécessaire car ces actes relèvent déjà de la variante de base.

L'UNIL indique expressément que cette variante serait **superflue** en cas de mise en œuvre de la solution du consentement<sup>85</sup>.

#### 4.7.3 Al. 2 : erreur de la victime quant au caractère de l'acte

*S'agissant des remarques relatives à cette disposition, il faut aussi tenir compte de celles relatives à l'art. 187a, al. 1, première variante (cf. ch. 4.7.1), ainsi qu'aux art. 189 et 190 (cf. ch. 4.9). Il faut notamment considérer le fait que de nombreux participants demandent une restructuration de l'art. 189 et/ou 190.*

9 participants **approuvent sans réserve** la proposition de punir l'exploitation de l'erreur de la victime quant au caractère de l'acte si l'atteinte est commise dans l'exercice d'une activité relevant du domaine de la santé<sup>86</sup>.

9 autres participants sont **en principe** aussi **d'accord** avec la proposition mais ils demandent son extension à d'autres groupes de personnes / cas de figure, voire la suppression de toute restriction quant au champ d'application<sup>87</sup>.

Les FPS, la CFQF et la SKF **approuvent** aussi la proposition mais demandent que soit examinée la pertinence d'une extension.

AG, Femmes juristes et Opération Libero **approuvent** la **suppression** ou, à défaut, l'**extension** de la disposition. AG explique que si l'on admet déjà un acte contre la volonté présumée de la victime à l'art. 187a, al. 1, alors l'al. 2 est vraisemblablement superflu. Selon Femmes juristes, il n'est pas certain que cet al. 2 soit réellement judicieux et nécessaire dans la pratique. Opération Libero explique que cette infraction sera superflue en cas de mise en œuvre de la solution du consentement<sup>88</sup>.

L'extension de la disposition est proposée ou demandée pour les cas de figure / environnements suivants : environnement religieux<sup>89</sup>, environnement sociothérapeutique<sup>90</sup>, travail avec des enfants et des jeunes<sup>91</sup>, foyers pour jeunes et EMS<sup>92</sup>, domaines fitness ou wellness<sup>93</sup>, massages,<sup>94</sup> « stealthing » (voir aussi ch. 5.1.3),<sup>95</sup> tromperie quant à l'identité<sup>96</sup>.

<sup>85</sup> Voir aussi la proposition de formulation du pvl.

<sup>86</sup> LU, NE, SZ, UR, CCPCS, Freikirchen.ch, IG Sexualerziehung, SSPF et SVSP

<sup>87</sup> GL, OW, ZH, USS, Aide Sida, CSOL-LAVI, FRI, IKAGO et UNIBE

<sup>88</sup> Également : UNIL

<sup>89</sup> AG et IKAGO

<sup>90</sup> AG

<sup>91</sup> IKAGO

<sup>92</sup> FRI

<sup>93</sup> ZH

<sup>94</sup> FRI

<sup>95</sup> USS, Aide Sida, FRI et UNIBE

<sup>96</sup> USS, CFQF, FRI et UNIBE

5 participants sont d'avis qu'il ne devrait y avoir aucune restriction quant au champ d'application<sup>97</sup>. IKAGO et Femmes juristes ont présenté des propositions de formulation.

La nouvelle disposition est **rejetée** par 9 participants<sup>98</sup>.

SO se demande si la disposition répond vraiment à un besoin. Ces actes, s'ils ne relèvent pas de l'art. 191, pourraient également être constitutifs de l'art. 187a, al. 1. GE n'y voit pas non plus d'avantage pratique, puisque le droit en vigueur permet déjà de sanctionner le personnel médical.

Selon le LAVI, ces actes d'ordre sexuel devraient relever des nouveaux art. 189 et 190 et, selon le PEV, de l'art. 189 (voir la formulation proposée). CASTAGNA et Limita préfèrent leur intégration à l'art. 193. (cf. ch. 4.12.3).

TI, Frauenstreik et io lotto ne sont pas d'accord avec le fait que les viols commis dans le secteur de la santé soient considérés comme entrant dans une catégorie de moindre gravité. L'abus de confiance dans le cadre d'une relation médecin-patient doit être considéré comme une circonstance aggravante.

#### **4.8 Art. 188 AP-CP Actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes**

##### **4.8.1 Ch. 1 : précision de la limite d'âge**

Compte tenu de la limite d'âge figurant à l'actuel art. 187 (« enfant de moins de 16 ans ») et à l'art. 188 (« mineur âgé de plus de 16 ans »), une personne mineure âgée d'exactly 16 ans n'entre dans le champ d'application d'aucune de ces dispositions. La proposition visant à combler cette lacune par la formulation « mineur âgé de 16 ans au moins » est accueillie favorablement par 27 participants<sup>99</sup>.

AG, la FSA et la SVSP proposent la suppression de l'art. 188. Cela s'explique par le fait que le nouvel art. 187a et l'actuel art. 193 comportent la même sanction et que l'art. 188 n'offrira pas de protection accrue aux victimes en ce qui concerne la prescription. Selon AG, l'âge ou l'inexpérience d'une victime peut être pris en compte dans le cadre de la détermination de la peine en vertu des dispositions autrement applicables. En revanche, le LAVI et le CSAJ saluent la décision de ne pas abroger l'art. 188. Ils sont d'avis qu'une disposition spécifique pour les mineurs se trouvant dans un état de dépendance est importante pour la protection de leur intégrité sexuelle.

4 participants considèrent que la sanction prévue à l'art. 188 est insuffisante<sup>100</sup>. Ils demandent que la peine pécuniaire prévue à l'art. 188, al. 1, soit supprimée et que la durée maximale de la peine privative de liberté soit augmentée à cinq ans. L'intégrité physique des victimes mineures doit être protégée par tous les moyens contre la violence sexuelle ; il est inadéquat que les actes d'ordre sexuel avec des personnes dépendantes soient moins durement sanctionnés que, par exemple, certaines infractions contre le patrimoine (art. 139 et 143 CP).

<sup>97</sup> CSOL-LAVI, Femmes juristes, GL, IKAGO et Opération Libero

<sup>98</sup> GE, SO, TI, PEV, CASTAGNA, Frauenstreik, io lotto, LAVI et Limita

<sup>99</sup> AG, AI, BE, BL, BS, GL, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZH, PEV, USS, Amnesty, CCPCS, CFEJ, CSAJ, IG Sexualerziehung, Limita, Stadt ZH, StA UR et SVSP

<sup>100</sup> PEV, CASTAGNA, Limita et Protection de l'enfance

#### 4.8.2 Ch. 2 : suppression du traitement privilégié en cas de mariage ou de partenariat enregistré

52 participants **approuvent** la suppression du traitement privilégié dont jouit l'auteur si la victime a contracté mariage ou a conclu un partenariat enregistré avec lui<sup>101</sup>.

SO **désapprouve** la suppression, considérant qu'il s'agit d'un motif facultatif d'exemption de peine.

#### 4.8.3 Autres demandes

CASTAGNA et Limita demandent l'intégration d'un al. 2 à l'art. 188, en vertu duquel la commission ou l'incitation à commettre un acte sexuel ou un acte analogue avec une personne au sens de l'al. 1, en profitant de sa situation de dépendance, sera punie d'une peine privative de liberté pouvant aller d'un an au moins à dix ans au plus.

#### 4.9 Art. 189 et 190 AP-CP Contrainte sexuelle et Viol

*S'agissant des remarques relatives aux art. 189 et 190, il faut aussi tenir compte de celles relatives à l'art. 187a (cf. ch. 4.7.1). Il faut notamment considérer le fait que de nombreux participants demandent une restructuration de l'art. 189 et/ou 190.*

##### 4.9.1 Ajout de la contrainte à commettre un acte d'ordre sexuel aux art. 189, al. 1, et 190, al. 1 (variantes 1 et 2)

41 participants sont **d'accord** avec l'ajout de l'expression « contrainte à commettre » aux art. 189, al. 1, et 190, al. 1, la teneur de la loi était ainsi adaptée à la jurisprudence du Tribunal fédéral<sup>102</sup>.

##### 4.9.2 Pas d'augmentation de la peine minimale à l'art. 190, al. 1 (variantes 1 et 2)

21 participants **acquiescent** à ce que la peine minimale prévue à l'art. 190, al. 1, reste d'un an de peine privative de liberté<sup>103</sup>.

Plusieurs participants avancent qu'une augmentation de la peine minimale restreindrait trop la latitude du juge<sup>104</sup>, qu'on ne pourrait exclure qu'il emploie des critères plus stricts lors de l'évaluation des preuves et qu'on aboutisse de ce fait à moins de condamnations<sup>105</sup>.

Divers participants **demandent en revanche** une peine minimale plus élevée et, pour certains, une peine maximale plus élevée. Le PEV et l'UNINE, par exemple, demandent une fourchette de peines de deux à vingt ans de peine privative de liberté, l'UDC souhaite une fourchette de peines de deux à dix ans de peine privative de liberté et l'USS, de trois à dix ans de peine privative de liberté.

<sup>101</sup> AG, AI, BE, BL, GL, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, TG, TI, UR, ZH, Femmes\* PS, PEV, VERT-E-S, PS, USS, Aide Sida, Amnesty, Arbeitsgruppe, BIF, CCPCS, cfd, CFQF, CFEJ, CSAJ, Frauenberatung, Frauen-Notteléfono, Frauenstreik-Kollektiv, Futur CH, human-rights.ch, IG Sexualerziehung, IKAGO, InterAction, INSOS, io lotto, LAVI, Limita, LOS, MM, Pink Cross, Post Beijing, Protection de l'enfance, Santé sexuelle, Stadt ZH, StA UR, SVSP, TGNS et UNICEF

<sup>102</sup> AG, AI, BE, BS, GL, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH, Centre, PEV, pvl, VERT-E-S, USS, ADF, Anthamatten, CASTAGNA, CCPCS, CFQF, CSAJ, EyesUp, Femmes juristes, frbb, Freikirchen.ch, FRI, IKAGO, LAVI, Limita, Opération Libero, SVSP, UNIBE, UNIL et UNINE

<sup>103</sup> AG, AI, BS, GL, LU, SG, SO, SZ, TG, UR, VD, Anthamatten, ASM, CASTAGNA, CFQF, Femmes juristes, Freikirchen.ch, IKAGO, Limita, UNIBE et UNIL

<sup>104</sup> AG, SZ, UNIL et ASM ; similaire LU

<sup>105</sup> AG et SZ

Les VERT-E-S expliquent que dans le cas du viol, il est important que la quotité de la peine ne dissuade pas les victimes de dénoncer l'acte. Pour les viols conjugaux, par exemple, certaines femmes peuvent être dissuadées en raison des conséquences, notamment pour la famille, de leur démarche judiciaire.

#### 4.9.3 Modification de l'infraction qualifiée commise « avec cruauté » (suppression du terme « notamment ») aux art. 189, al. 3, et 190, al. 3 (variantes 1 et 2)

34 participants **approuvent** la suppression du terme « notamment » aux art. 189, al. 3, et 190, al. 3<sup>106</sup>.

Selon BS, il convient d'examiner si, compte tenu de l'extension des éléments constitutifs de l'infraction qualifiée, la peine minimale ne devrait pas être réduite à un an de peine privative de liberté (comme pour les autres infractions qualifiées du droit pénal en matière sexuelle) ou à deux ans de peine privative de liberté (conformément à l'art. 140, al. 3, CP sur le brigandage qualifié).

5 participants **désapprouvent** la suppression<sup>107</sup>.

#### 4.9.4 Pas d'extension de la définition du « viol » à l'art. 190 (variante 1)

SZ et l'UDC disent être **d'accord** de ne pas étendre la définition du viol. AI et UR sont également d'accord avec cette variante, mais ils soutiennent également la variante 2 (cf. ch. 4.9.5).

104 participants **rejettent** le maintien de la définition actuelle du viol, qui limite l'infraction aux « personnes de sexe féminin » et à l'acte sexuel contraint<sup>108</sup>.

Pour Brava, TGNS et l'UNIBE, la variante 1 présuppose que l'on sache aujourd'hui encore ce qu'il y a lieu d'entendre par « personne de sexe féminin ». L'interprétation du Tribunal fédéral assimile cette expression aux personnes ayant un vagin. Toutefois, cette assimilation n'est pas correcte et l'expression « personne de sexe féminin » n'est pas suffisamment précise pour le droit pénal.

Différents participants font valoir que les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme exigent une formulation épicienne<sup>109</sup>.

Pour 9 participants, l'argument selon lequel une possible grossesse non désirée de la victime justifie de définir une infraction de viol spécifique aux « personnes de sexe féminin » n'est

<sup>106</sup> AG, AI, BE, BS, GL, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH, PEV, pvl, VERT-E-S, USS, CASTAGNA, CCPCS, CFQF, CSAJ, Freikirchen.ch, FRI, IKAGO, LAVI, Limita, Opération Libero, SVSP, UNIBE et UNINE

<sup>107</sup> PS, ADF, frbb, Femmes juristes et UNIL

<sup>108</sup> AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, TG, TI, VD, VS, ZG, ZH, BJP [Jungliberale Basel, JUSO Basel-Stadt, Junge Grünliberale beider Basel, Junges Grünes Bündnis Nordwest, \*jevp], Centre, Femmes PLR, Femmes\* PS, PEV, PLR, PS, pvl, VERT-E-S, USS, ADF, Aide Sida, AJP, alliance F, Amnesty, Anthamatten, Arbeitsgruppe, BFH, BIF, Brava, Campagne Femmes\* PS, CASTAGNA, CCPCS, cfd, CFEJ, CFQF, Conférence des évêques, CPS, CSAJ, CSDE, CSOL-LAVI, CSVD, CTAS, CUAÉ, donne della sinistra, FPS, EyesUp, Femmes juristes, Frauenberatung, Frauen-Notteléfono, Frauenstreik, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenverein Baden, Frauenzentrale ZH, frbb, Freikirchen.ch, FRI, FSA, GF, humanrights.ch, IKAGO, INSOS, InterAction, International School, io lotto, Kinderanwaltschaft, LAVI, LGBT, Limita, LOS, MM, Network, OHB, Opération Libero, Pink Cross, Post Beijing, Protection de l'enfance, Rose-ria, Santé sexuelle, SGF, SKF, SSDPM, SSPF, StA UR, Stadt ZH, SVSP, TGNS, UNIBE, UNICEF, UNIL, UNINE et Viol-Secours

<sup>109</sup> Entre autres : AJP, Amnesty, Arbeitsgruppe, BIF, cfd, Frauenberatung, Frauen-Notteléfono, Frauenstreik-Kollektiv, INSOS, InterAction, LGBT et MM



pas convaincant<sup>110</sup>. Selon ZH, la crainte de la grossesse peut et doit être prise en compte lors de la fixation de la peine<sup>111</sup>.

#### 4.9.5 Extension de la définition du « viol » et adaptation des art. 189 et 190 (variante 2)

106 participants **sont favorables** à l'extension de la définition du viol<sup>112</sup>.

L'UDC et SZ y sont expressément **opposés** (cf. ch. 4.9.4).

Selon 29 participants, il faut préciser que la pénétration peut se faire non seulement avec le pénis mais aussi avec d'autres parties du corps (doigts, main, langue) ou un objet<sup>113</sup>. ZH demande que cette question, de même que la notion de « beischlafsähnliche Handlung » (acte analogue à l'acte sexuel) soit clarifiée dans le rapport ou le message. De plus, les termes désuets « Beischlaf » (acte sexuel) et « beischlafähnlich » (analogue à l'acte sexuel) devraient être remplacés, par exemple par le terme « Geschlechtsverkehr » (rapports sexuels). Anthamatten demande aussi le remplacement du terme « Beischlaf » par un terme qui soit neutre. Opération Libero et Femmes juristes proposent la formulation « anale, orale und vaginale Penetration » (pénétration anale, orale et vaginale).

14 participants critiquent la formulation restrictive « ... acte analogue qui implique une pénétration de son corps [c.-à-d. du corps de la victime] ... »<sup>114</sup>. AG note qu'il n'apparaît pas pourquoi la notion de viol ne devrait pas inclure également les actes contraints analogues à un acte sexuel lors desquels la victime doit pénétrer le corps de l'auteur ou d'une tierce personne. Du fait de cette limitation de la définition du viol, les actes lors desquels un homme victime doit subir une pénétration orale<sup>115</sup> ou un homme en oblige un autre à pratiquer une pénétration anale (c'est-à-dire à assumer le rôle « actif ») ne sont pas considérés comme des viols<sup>116</sup>. Opération Libero et TGNS indiquent que le facteur décisif est la gravité de l'infraction.

L'UNIBE et la CFQF font remarquer que d'autres actes sexuels ou leurs modalités peuvent également être particulièrement traumatisants et humiliants. Pour cette raison, le mot « insbesondere » (en particulier)<sup>117</sup> devrait être ajouté pour laisser la possibilité de compter à titre exceptionnel d'autres actes analogues à l'acte sexuel parmi les éléments constitutifs de l'infraction de viol, au lieu des seuls actes analogues liés à une pénétration du corps de la vic-

<sup>110</sup> AG, ZH, AJP, Anthamatten, FPS, Opération Libero, SKF, UNIBE et Viol-Secours

<sup>111</sup> Similaire : Anthamatten

<sup>112</sup> AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, GR, JU, LU, NE, NW, OW, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, BJP [Jungliberale Basel, JUSO Basel-Stadt, Junge Grünliberale beider Basel, Junges Grünes Bündnis Nordwest, \*jevvp], Centre, Femmes PLR, Femmes\* PS, PEV, PLR, pvi, PS, VERT-E-S, USS, ADF, Aide Sida, AJP, alliance F, Amnesty, Anthamatten, Arbeitsgruppe, BFH, BIF, Brava, Campagne Femmes\* PS, CASTAGNA, CCPCS, cfd, CFEJ, CFQF, Conférence des évêques, CPS, CSAJ, CSDE, CSOL-LAVI, CSVd, CTAS, CUAE, donne della sinistra, EyesUp, Femmes juristes, FPS, Frauenberatung, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenverein Baden, Frauenzentrale ZH, frbb, Freikirchen.ch, FRI, FSA, GF, humanrights.ch, IKAGO, INSOS, InterAction, International School, io lotto, Kinderanwaltschaft, LAVI, LGBT, Limita, LOS, MM, Network, OHB, Opération Libero, Pink Cross, Post Beijing, Protection de l'enfance, Roseraie, Santé sexuelle, SGF, SKF, SSPF, StA UR, Stadt ZH, SSDPM, SVSP, TGNS, UNIBE, UNICEF, UNIL, UNINE et Viol-Secours

<sup>113</sup> BL, GE, VERT-E-S, Aide Sida, AJP, Amnesty, Arbeitsgruppe, Betroffenenengruppe, BIF, Brava, cfd, CTAS, EyesUp, Frauenberatung, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenverein Baden, Frauenzentrale ZH, GF, humanrights.ch, INSOS, InterAction, LAVI, MM, Opération Libero, Post Beijing, Roseraie, Santé sexuelle et TGNS

<sup>114</sup> AG, USS, ADF, Anthamatten, Brava, Femmes juristes, FPS, CFQF, frbb, IKAGO, Opération Libero, SKF, TGNS et UNIBE

<sup>115</sup> Identique ou similaire : AG, Brava, CFQF, FPS, SKF, TGNS et UNIBE

<sup>116</sup> CFQF et UNIBE

<sup>117</sup> « ... beischlafsähnlichen Handlung, insbesondere einer solchen, die mit einem Eindringen in den Körper verbunden ist, ... » (« ... un acte analogue, en particulier un acte qui implique une pénétration de son corps, ... »)

time. Mentionnons ici le coït intercrural, qui peut s'avérer extrêmement menaçant et traumatisant pour les enfants qui en sont victimes<sup>118</sup>. 4 autres participants<sup>119</sup> sont également d'avis qu'il faudrait ajouter le mot « insbesondere ».

#### 4.9.6 Pas d'abaissement de la peine maximale à l'art. 189, al. 1 (variante 2)

12 participants sont **d'accord** que la peine maximale de l'art. 189, al. 1, reste de dix ans de peine privative de liberté<sup>120</sup>.

L'USS, la CFQF et l'UNIBE **rejetent** le maintien de la peine maximale et considèrent que cinq ans de peine privative de liberté sont suffisants. L'UNIBE explique que l'ajout du mot « insbesondere » à l'art. 190 garantit que les actes sexuels autres que ceux impliquant une pénétration du corps de la victime puissent exceptionnellement relever de l'art. 190. Cela justifie l'abaissement de la sanction prévue à l'art. 189.

Le PEV demande une quotité de peine de deux à vingt ans de peine privative de liberté.

#### 4.9.7 Autres demandes

La CSVD fait valoir que, du point de vue des victimes de sexe féminin, un viol suivi d'une grossesse a des conséquences supplémentaires bouleversantes. Cet aspect devrait être inclus comme qualification à l'al. 3. BL demande que ce point soit examiné.

AG estime qu'il serait judicieux de rassembler les éléments constitutifs de la contrainte sexuelle et du viol au sein d'un article unique et explique cette proposition.

Le PS et les Femmes\* PS sont d'avis que la commission d'infractions sexuelles ne devrait pas conduire à une expulsion automatique comme visée à l'art. 66a, al. 1, let. h, CP. Cela vaut d'autant plus en cas de réorganisation des éléments constitutifs.

### 4.10 Art. 191 AP-CP Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

#### 4.10.1 Modification du titre marginal en allemand (variantes 1 et 2)

51 participants **approuvent** (sur le principe) la proposition de remplacer le titre marginal allemand de l'art. 191, « Schändung », par celui, plus neutre, de « Missbrauch einer urteilsunfähigen oder zum Widerstand unfähigen Person » (Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, conformément au titre existant en français)<sup>121</sup>.

ZH propose une formulation plus courte : « Missbrauch einer urteils- oder widerstandsunfähigen Person ».

Selon Brava, TGNS et l'UNIBE, l'idée d'abus véhiculée par le terme « Missbrauch » suggère qu'il peut y avoir des rapports sexuels appropriés avec des personnes incapables de discer-

<sup>118</sup> Similaire : Anthamatten

<sup>119</sup> ADF, frbb, IKAGO et USS

<sup>120</sup> AG, AI, BE, GL, SH, SO, TG, UR, VD, CASTAGNA, LAVI et Limita

<sup>121</sup> AG, AI, BE, BS, GE, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZG, ZH, PEV, pvl, USS, alliance F, Amnesty, Arbeitsgruppe, BIF, Brava, CASTAGNA, CCPCS, cfd, CFQF, FPS, Frauenberatung, Frauen-Notteléfono, Frauenstreik-Kollektiv, humanrights.ch, Inclusion Handicap, InterAction, INSOS, Protection de l'enfance, Limita, MM, Post Beijing, Santé sexuelle, SKF, SVSP, TGNS et UNIBE ; sur le principe : Femmes\* PS, PS, LOS, Pink Cross, mais intégration de l'art. 193 à l'art. 190

nement (sachgemässen sexuellen Gebrauch von urteilsunfähigen Menschen) ; les 3 participants proposent d'utiliser le verbe « ausnutzen » (exploiter). Enfin, l'UNIBE critique le terme « Widerstandsunfähigkeit » (incapacité de résister), car celui-ci renforce l'idée que les victimes doivent s'opposer à des contacts sexuels non souhaités.

#### 4.10.2 Al. 1 : suppression de « sachant que ... » (variantes 1 et 2)

48 participants approuvent la suppression de la tournure « sachant que ... »<sup>122</sup>.

#### 4.10.3 Al. 1 : adaptation du texte français (variantes 1 et 2)

13 participants sont favorables à l'adaptation du texte français aux formulations allemande et italienne<sup>123</sup>.

#### 4.10.4 Al. 2 : introduction d'une peine minimale (variante 2)

52 participants accueillent (sur le principe) **favorablement** la proposition selon laquelle l'extension de la définition du viol se répercute aussi sur l'art. 191 ainsi que la peine privative de liberté minimale d'un an<sup>124</sup>.

5 participants souhaitent toutefois que l'art. 191 soit supprimé et que ses dispositions soient intégrées aux art. 189 / 190<sup>125</sup> ou au seul art. 190<sup>126</sup>.

BS est d'avis que l'al. 2 devrait porter uniquement sur l'acte sexuel (Beischlaf), tandis que les actes analogues qui impliquent une pénétration du corps de la victime (« beischlafähnliche Handlungen, die mit einem Eindringen in den Körper verbunden ist ») devraient figurer à l'al. 1. AG considère qu'il faut, à l'al. 2, renoncer à limiter la définition du viol à la pénétration du corps de la victime. L'UNIBE et la CFQF font remarquer dans ce contexte que d'autres actes sexuels ou leurs modalités peuvent également être particulièrement traumatisants et humiliants. Pour cette raison, le mot « insbesondere » (en particulier) devrait être ajouté pour laisser la possibilité de compter à titre exceptionnel d'autres actes analogues à l'acte sexuel parmi les éléments constitutifs de l'infraction de viol, au lieu des seuls actes analogues liés à une pénétration du corps de la victime (p. ex. le coït intercrural). Le mot « insbesondere » devrait aussi être ajouté à l'art. 191.

CASTAGNA, Limita et Protection de l'enfance plaident en faveur de la suppression de la peine pécuniaire. Brava et Inclusion Handicap<sup>127</sup> demandent que l'on examine la conformité de l'art. 191 à la Convention d'Istanbul, notamment en ce qui concerne la fourchette des peines et la peine minimale prévue.

13 participants **désapprouvent** la modification<sup>128</sup>.

<sup>122</sup> AG, AI, BE, BS, GE, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, PEV, USS, Amnesty, Arbeitsgruppe, BIF, Brava, CCPCS, cfd, CFEJ, CFQF, Conférence des évêques, CPS, CSAJ, Frauenberatung, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik-Kollektiv, Freikirchen.ch, humanrights.ch, IKAGO, Inclusion Handicap, InterAction, INSOS, Protection de l'enfance, Limita, MM, SVSP, TGNS et UNIBE

<sup>123</sup> AG, AI, BE, GE, GL, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, VS et USS

<sup>124</sup> AG, AI, BE, BS, FR, GL, NW, OW, SO, UR, VD, VS, ZG, Centre, PEV, PLR, USS, Amnesty, Arbeitsgruppe, BIF, Conférence des évêques, Brava, CCPCS, cfd, CFEJ, CFQF, CSAJ, Frauenberatung, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik-Kollektiv, humanrights.ch, IKAGO, Inclusion Handicap, InterAction, INSOS, LAVI, Limita, MM, Protection de l'enfance, Roseraie, StA UR, Stadt ZH, SVSP, TGNS et UNIBE ; Femmes\* PS et PS (peine minimale deux ans de peine privative de liberté et intégration à l'art. 190)

<sup>125</sup> UNIL (y c. proposition de formulation)

<sup>126</sup> Femmes\* PS et PS (y c. proposition de formulation), LOS, Pink Cross

<sup>127</sup> En ce qui concerne la violence sexuelle à l'encontre des personnes en situation de handicap

<sup>128</sup> AI, BL, GE, GR, LU, SH, SZ, TG, TI, UR, ZH, CPS et Freikirchen.ch

Concernant l'art. 191, il existe de nombreuses formes possibles de réalisation de l'infraction. Une fourchette des peines ouverte vers le bas et en particulier la peine privative de liberté maximale de dix ans permettraient de garantir que, dans le cadre de la détermination de la peine, même des infractions de moindre gravité puissent être punies d'une manière proportionnée à la faute et à l'infraction<sup>129</sup>.

#### 4.10.5 Autres demandes

Les VERT-E-S suggèrent une reformulation de l'art. 191 en vertu de laquelle, conformément au principe « oui, c'est oui », une personne incapable de résistance est une personne non consentante. Et d'ajouter que cette partie de l'infraction est déjà prise en compte dans les nouveaux art. 189 et 190.

InterAction souhaite l'ajout d'un al. 3 à l'art. 191, qui rende la dilatation du vagin punissable dans certaines circonstances.

#### 4.11 Art. 192 AP-CP Actes d'ordre sexuel avec des personnes hospitalisées, détenues ou prévenues

19 participants sont **favorables** à la proposition consistant à supprimer purement et simplement l'art. 192 car toutes les infractions qui y sont décrites sont couvertes par l'art. 193<sup>130</sup>.

#### 4.12 Art. 193 AP-CP Abus de la détresse ou de la dépendance

##### 4.12.1 Adaptation du titre marginal

24 participants **approuvent** l'adaptation du titre marginal, dont le nouveau libellé s'intitule : « Abus de la détresse ou de la dépendance »<sup>131</sup>.

Selon frbb et l'ADF, la contrainte sexuelle par l'utilisation d'un pouvoir incontrôlé en dehors d'une relation contractuelle doit également être plus clairement définie. De même, la fourchette des peines doit être revue.

##### 4.12.2 Al. 2 : suppression du traitement privilégié en cas de mariage ou de partenariat enregistré

53 participants **approuvent** la suppression du traitement privilégié dont jouit l'auteur si la victime a contracté mariage ou a conclu un partenariat enregistré avec lui<sup>132</sup>.

SO et Freikirchen.ch **désapprouvent** la suppression du traitement privilégié.

##### 4.12.3 Autres demandes

CASTAGNA et Limita sont favorables à une intégration de l'art. 187a al. 2 dans un nouvel al. 3 à l'art. 193. Puisque d'autres cas de figure dans lesquels la victime se trompe sur la nature d'un acte sont concevables, CASTAGNA propose que l'on renonce à la restriction aux activités dans le secteur de la santé, que la peine pécuniaire soit supprimée et que le titre marginal soit reformulé comme suit : « Ausnützung einer Notlage, Abhängigkeit oder eines

<sup>129</sup> BL, GR, LU, SH et CPS ; similaire TI et ZH

<sup>130</sup> AG, AI, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZH et USS

<sup>131</sup> AG, AI, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, PEV, VERT-E-S, USS, CCPCS, Freikirchen.ch, LAVI, Stadt ZH et SVSP

<sup>132</sup> AG, AI, BE, BL, BS, GL, GR, LU, NE, NW, OW, SH, SZ, TG, TI, UR, Femmes\* PS, PEV, PLR, PS, VERT-E-S, USS, Aide Sida, Amnesty, Arbeitsgruppe, BIF, CCPCS, cfd, CFEJ, CFQF, Frauenberatung, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenzentrale ZH, Futur CH, GF, humanrights.ch, io lotto, INSOS, InterAction, LAVI, Limita, LOS, MM, Pink Cross, Post Beijing, Protection de l'enfance, Santé sexuelle, SGF, StA UR, Stadt ZH, SVSP et TGNS

Irrtums » (Abus de la détresse, de la dépendance ou d'une erreur). Limita est également favorable à la suppression de la peine pécuniaire et à la modification du titre marginal mais soutient la restriction aux activités du secteur de la santé. Les 2 participants ont présenté des propositions de formulation.

#### 4.13 Art. 194 AP-CP Exhibitionnisme

##### 4.13.1 Sanctions différenciées

9 participants sont favorables à des sanctions différenciées, sans se prononcer explicitement en faveur de l'une des variantes<sup>133</sup>.

Pour VD, l'USS et le CSAJ, il importe que l'exhibitionnisme devant des personnes âgées de moins de 16 ans soit dans tous les cas sanctionné par une peine pécuniaire. AI se félicite qu'une peine pécuniaire soit prévue pour les cas graves d'exhibitionnisme.

##### 4.13.2 Al. 1 et 2 : sanctions (variante 1)

19 participants approuvent la proposition consistant à maintenir la peine pécuniaire comme sanction à l'al. 1 (délit) et à prévoir une amende (contravention) à l'al. 2<sup>134</sup>.

Du point de vue de divers participants, une condamnation devrait en tout cas être inscrite au casier judiciaire (pour détecter la récidive)<sup>135</sup>. Selon Femmes juristes et Kinderanwaltschaft, il est important que le fait de montrer de manière répétée ses organes génitaux découverts soit puni d'une peine pécuniaire. La CFQF et l'UNIBE proposent que l'al. 2 soit conçu en tant que disposition potestative.

##### 4.13.3 Al. 1 et 2 : sanctions (variante 2)

12 participants **approuvent** la proposition consistant à régler à l'al. 1 les cas de peu de gravité (contravention) qui sont punis d'une amende, et à l'al. 2 les cas graves (délit) qui sont punis d'une peine pécuniaire<sup>136</sup>.

Cet échelonnement paraît plus judicieux en comparaison avec les sanctions encourues pour les nuisances sexuelles (art. 198)<sup>137</sup>.

##### 4.13.4 Al. 3 : classement de la procédure (variantes 1 et 2)

27 participants **sont d'accord** avec la proposition de l'al. 3, selon laquelle la soumission à un traitement médical mène au classement de la procédure<sup>138</sup>.

Selon BS et GL, il serait nécessaire de clarifier à partir de quel moment la procédure peut être classée. Femmes juristes et l'UNIBE proposent d'examiner de manière critique s'il serait

<sup>133</sup> AI, UR, VD, PLR, pvl, USS, CCPCS, CSAJ et SSPF

<sup>134</sup> BL, BS (seulement al. 1 et 3), FR, GL, OW, SO, SZ, ZH (plutôt en faveur du maintien du droit en vigueur), PEV, Conférence des évêques, CFQF, Femmes juristes, Freikirchen.ch, Kinderanwaltschaft, SSDPM, Stadt ZH, StA UR, SVSP et UNIBE

<sup>135</sup> Conférence des évêques, UNIBE ; similaire VD (dans le cas de l'exhibitionnisme à l'encontre d'enfants), ZH, CFQF, Femmes juristes et Kinderanwaltschaft

<sup>136</sup> BE, GR, LU, NW, SH, TG, VS, ZG, BJP, USS, Freikirchen.ch et FSA

<sup>137</sup> BE et NW

<sup>138</sup> AI, AG, BE, BL, BS, FR, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SZ, TG, UR, ZG, BJP, PEV, PLR, CFQF, Conférence des évêques, Femmes juristes, FSA, SSDPM, Stadt ZH, SVSP et UNIBE

judiciaire de suspendre la procédure pénale dans un premier temps et de ne la classer qu'une fois que l'auteur de l'infraction se trouve à un stade avancé du traitement médical.

VD, BJP et Kinderanwaltschaft tendent à **désapprouver** cette proposition.

#### 4.13.5 Maintien du droit en vigueur

9 participants souhaitent le maintien du droit en vigueur<sup>139</sup>.

4 participants sont opposés à ce que l'exhibitionnisme soit traité comme une contravention<sup>140</sup>. AG soutient que la possibilité de sanctionner les incidents de moindre gravité comme une simple contravention est difficilement conciliable avec l'aspect de la proportionnalité, ceci en raison de la possibilité, non contestée, d'obliger l'accusé à se soumettre à une mesure curative (traitement médical)<sup>141</sup>.

#### 4.13.6 Autres demandes

11 participants suggèrent de faire de l'exhibitionnisme une infraction poursuivie d'office<sup>142</sup>.

Selon Protection de l'enfance, la sanction doit être une peine privative de liberté pouvant aller jusqu'à cinq ans ou une peine pécuniaire. BE relève qu'il y a lieu de tenir compte des effets, en termes de prescription, des modifications des sanctions dans le droit pénal des mineurs.

### 4.14 Art. 197 AP-CP Pornographie

#### 4.14.1 Al. 4 et 5 : suppression de l'expression « actes de violence entre adultes »

27 participants **approuvent** (sur le principe) que les objets ou représentations pornographiques ayant comme contenu des actes de violence entre adultes ne soient plus punissables en vertu de l'art. 197, al. 4 et 5<sup>143</sup>.

La SSPF note qu'il est difficile de définir une limite claire entre la violence consentie et la violence non consentie<sup>144</sup>. Il est en outre problématique que la consommation de pornographie dure puisse contribuer à ce qu'une minorité de consommateurs commettent des atteintes sexuelles ou susciter l'impression que celles-ci soient légitimes, voire voulues par les victimes<sup>145</sup>.

15 participants sont opposés à la suppression de l'expression « actes de violence entre adultes »<sup>146</sup>.

---

<sup>139</sup> AG (plutôt contre), GE, JU, TI, ZH (subsidièrement V 1), CPS, CSAJ, LAVI et Limita

<sup>140</sup> JU, ZH, USS et Limita

<sup>141</sup> Similaire : JU, TI et ZH

<sup>142</sup> BE, GE, LU, NW, OW, VD (plutôt en faveur d'une infraction poursuivie d'office), ZG (al. 2 selon V 2), PEV (dans les cas de peu de gravité à l'encontre d'enfants âgés de moins de 16 ans), CSAJ, Protection de l'enfance (dans le cas de victimes mineures) et SVSP

<sup>143</sup> AG, AI, BE, BL, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, ZH, PLR, pvl, ADF, CCPCS, CPS, frbb, FSA, SSPF, Stadt ZH, StA UR, SVSP, UNIBE et UNIL

<sup>144</sup> Similaire : ADF, frbb et IKAGO (avec mention de l'exploitation de l'éventuelle détresse financière des personnes représentées)

<sup>145</sup> Similaire : GE, USS, FRI, Futur CH, LAVI et Post Beijing

<sup>146</sup> BS, GE, JU, TI, PEV, USS, CFQF, Femmes juristes, Freikirchen.ch, FRI, Futur CH, IG Sexualerziehung, IKAGO, Kinderanwaltschaft et LAVI

BS et TI proposent de compléter le passage en question et de parler d'actes de violence non consentis entre adultes (« nicht einvernehmlichen [Gewalttätigkeiten unter Erwachsenen] »)<sup>147</sup>. Selon le PEV et Futur CH, la suppression proposée banalise le recours à la violence. Pour Futur CH, la suppression contredit l'intention du législateur d'endiguer la violence sexualisée<sup>148</sup>.

#### 4.14.2 Al. 8 : fabrication, possession, consommation et transmission d'objets ou de représentations de mineurs ; absence de punissabilité à certaines conditions

La proposition selon laquelle une personne qui produit des images ou des films pornographiques d'une personne mineure, les possède, les consomme ou les transmet à la personne représentée, reste impunie à certaines conditions, a été accueillie **favorablement** (sur le principe) par 41 participants<sup>149</sup>.

6 participants demandent pour diverses raisons que l'al. 8 soit remanié<sup>150</sup>. SO suggère que l'extension générale de la let. b aux personnes majeures soit examinée d'un œil critique (et éventuellement que le contenu soit modifié sur la base de la teneur de l'art. 187, al. 3). BL suggère que l'on examine s'il ne faudrait pas relever la différence d'âge entre les personnes impliquées de trois ans à cinq ans. Selon le pvl, l'absence de punissabilité doit prendre la forme d'une disposition potestative.

6 participants **rejettent** les modifications<sup>151</sup>. Pour Kinderanwaltschaft, cette disposition peut tout au plus être potestative.

#### 4.14.3 Al. 8<sup>bis</sup> : fabrication, possession et consommation de « selfies » pornographiques ; absence de punissabilité / transmission de « selfies » pornographiques ; punissabilité (variante 1)

22 participants **approuvent** (sur le principe) la réglementation en vertu de laquelle la fabrication, la possession et la consommation de selfies pornographiques ne sont pas punissables, alors que leur transmission l'est<sup>152</sup>.

Le PS, les Femmes\* PS et LOS proposent d'examiner si la transmission d'autres contenus pornographiques entre jeunes ne devrait pas être punie plus légèrement ou pas du tout dans les cas de peu de gravité. Futur CH souhaite que la disposition soit complétée en ce sens qu'il est interdit aux enfants âgés de moins de 12 ans de produire des objets ou représentations visés à l'al. 1. Selon le pvl, il faut préciser dans la loi ce qu'il advient du matériel pornographique fabriqué légalement (en vertu de l'art. 197, al. 8 et 8<sup>bis</sup>) une fois que la personne représentée devient majeure ; il est d'avis que ce matériel doit être détruit.

Femmes juristes, Kinderanwaltschaft et la FSA **désapprouvent** de manière générale les modifications apportées à l'al. 8<sup>bis</sup>.

<sup>147</sup> JU se prononce en faveur d'une précision au lieu d'une suppression. frbb, Post Beijing, ADF demandent que l'introduction d'une nouvelle infraction des représentations de violence non consenties soit examinée.

<sup>148</sup> Similaire : OW, TI et CFQF

<sup>149</sup> AG, AI, BE, BL, BS (suggère un remaniement fondamental), FR, GL, GR, JU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH, Femmes\* PS, PEV, PLR, pvl, PS, USS, CCPCS, CFQF, CPS, CSAJ, CSDE, Freikirchen.ch, FRI, #NetzCourage, Post Beijing, Santé sexuelle, SSPF, Stadt ZH, SSDPM, UNIBE et UNIL

<sup>150</sup> BS, VD, pvl, CFQF, SSDPM et UNIBE (y c. proposition de formulation)

<sup>151</sup> CFEJ, Femmes juristes, FSA, Futur CH, IG Sexualerziehung et Kinderanwaltschaft

<sup>152</sup> AG, BS (suggère un remaniement fondamental), GL, NW, OW, UR, PEV, PLR, pvl, Femmes\* PS, PS, CCPCS, Conférence des évêques, FRI, Futur CH, IG Sexualerziehung, IKAGO, LOS, Post Beijing, Santé sexuelle, SSPF et UNIL

**4.14.4 Al. 8<sup>bis</sup> : fabrication, possession et consommation de « selfies » pornographiques ; absence de punissabilité / transmission de « selfies » pornographiques ; absence de punissabilité à certaines conditions (variante 2)**

37 participants **approuvent** (sur le principe) la réglementation en vertu de laquelle la fabrication, la possession, la consommation et, à certaines conditions, la transmission de selfies pornographiques ne sont pas punissables<sup>153</sup>.

16 participants demandent pour diverses raisons que l'al. 8<sup>bis</sup> soit remanié<sup>154</sup>. BL suggère que l'on examine s'il ne faudrait pas relever la différence d'âge entre les personnes impliquées de trois ans à cinq ans. ZH propose d'introduire une exception supplémentaire à la punissabilité pour le visionnage de représentations pornographiques par les employés de centres de consultation (privés) dans le cadre de leurs activités professionnelles ; ceux-ci ne sont probablement pas couverts par l'exception générale de l'art. 14 CP (Actes autorisés par la loi).

Femmes juristes, Kinderanwaltschaft et la FSA **désapprouvent** de manière générale les modifications apportées à l'al. 8<sup>bis</sup>.

**4.14.5 Autres demandes**

La CFQF et l'UNIBE suggèrent une révision de **de l'art. 197 dans son ensemble** car elles estiment que les éléments constitutifs de l'infraction sont confus et entraînent des problèmes de compréhension, qui sont encore aggravés par la révision<sup>155</sup>.

Le PEV, CASTAGNA et Limita exigent la suppression de la peine pécuniaire aux **al. 1 et 3 à 5** de l'art. 197, pour autant qu'il s'agisse d'actes d'ordre sexuel avec des mineurs.

AG considère qu'il serait judicieux de limiter la qualification de crime et la classification comme infraction punie d'expulsion de l'al. 4, deuxième phrase, aux cas graves ou insistants d'actes d'ordre sexuel avec des mineurs, ou de prévoir un traitement privilégié sous forme de délit pour les cas de peu de gravité, sans inclusion dans la liste des infractions punies d'expulsion.

Protection de l'enfance demande l'augmentation, aux **al. 4 et 5**, des fourchettes des peines lorsque les victimes sont des mineurs. En outre, il faut introduire une réglementation pour les actes commis par métier et en bande, assortie des sanctions correspondantes.

AG demande également l'intégration, à l'al. 6, d'une disposition qui permette la restitution de l'appareil (par ex. téléphone ou ordinateur portable) dans les cas de peu de gravité. En pratique, il existe des cas dans lesquels il serait disproportionné de séquestrer et de détruire un appareil.

L'UDC demande que l'on supprime, à **l'al. 7**, la peine pécuniaire et que l'on prévoie une peine privative de liberté minimale de six mois.

<sup>153</sup> AI, BE, BL, BS, FR, GR, JU, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH, PLR, USS, CCPCS, CFEJ, CFQF, CSAJ, CSDE, CPS, Freikirchen.ch, FRI, IKAGO, Limita, #NetzCourage, Protection de l'enfance, Santé sexuelle, SSDPM, SSPF, Stadt ZH, SVSP, UNIBE (y c. proposition de formulation) et UNICEF

<sup>154</sup> AG (si V 2 poursuivie), BE, BS, SO, VD, ZH, pvl, CFEJ, CFQF, CSDE, EyesUp, IKAGO (y c. proposition de formulation), SSDPM, SVSP (y c. proposition de formulation), UNIBE et UNIL

<sup>155</sup> Voir à ce propos la proposition de formulation de l'UNIBE.



#### 4.15 Titre de section « Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles »

Pas de remarques.

#### 4.16 Art. 197a AP-CP Sollicitation d'enfants à des fins sexuelles (pédopiégeage)

##### 4.16.1 Variante 1 : création d'une infraction réprimant le pédopiégeage

59 participants **approuvent** (sur le principe) la création d'une infraction spécifique réprimant le pédopiégeage en ligne (grooming)<sup>156</sup>.

Tous arguent que cette disposition permet de combler une lacune du CP et de mieux protéger les enfants et les jeunes contre les abus sexuels sur Internet.

BE et la CCPCS, par exemple, justifient en détail l'introduction d'une infraction de pédopiégeage : les autorités de poursuite pénale sont souvent confrontées au problème de l'absence de mesures appropriées lorsque l'auteur ne se présente pas au lieu convenu. Cette circonstance est d'autant plus déconcertante si l'auteur s'est déjà exprimé de manière très explicite et avait manifestement pour but de commettre des actes d'ordre sexuel punissables sur un enfant, mais qu'il n'est pas venu parce que, par exemple, il soupçonnait que la police pourrait être impliquée. Afin de protéger efficacement les enfants, cette lacune doit être comblée, faute de quoi les auteurs continueront à passer en toute impunité entre les mailles du filet tendu par les autorités de poursuite pénale. Le SVPS considère que cette infraction est judicieuse pour des raisons de protection des enfants, d'amélioration du travail pratique de la police et de création d'une situation juridique claire.

Différents participants questionnent l'élément constitutif de l'infraction consistant dans en les préparatifs en vue d'une rencontre et ils proposent que les discussions en ligne à caractère sexuel avec des enfants soient érigées en infraction pénale. FR est d'avis que la variante 1 n'élargit que très faiblement le champ d'application de l'art. 187, et recommande la création d'une disposition pénale réprimant le « sex-chat » avec les enfants. OW estime que la punissabilité n'est que faiblement étendue, qu'il existe un problème en termes de preuve et que l'infraction a avant tout un caractère symbolique, raison pour laquelle il serait plus efficace et approprié, du point de vue de la protection des victimes, de punir le chat si l'échange tourne autour de contenus sexuels et vise manifestement à solliciter des enfants en vue de contacts physiques. ZH est d'avis que le champ d'application de l'art. 197a est extrêmement étroit et qu'il serait donc plus cohérent de déclarer punissable la proposition d'une rencontre – même sans actes préparatoires – voire toute discussion sexualisée avec des enfants. Le CSAJ estime que les actes préparatoires doivent être punissables même si l'auteur n'achève pas tous les préparatifs nécessaires, raison pour laquelle la troisième phrase (faire des préparatifs) devrait être supprimée. StA UR suggère de définir plus précisément les infractions afin de les distinguer de la tentative, qui est déjà punissable en vertu du droit en vigueur. La SSDPM estime que les obstacles à la punissabilité sont élevés, les critères de la proposition d'une rencontre et de la préparation de celle-ci devant être réunis. De plus, l'absence prévue de punissabilité en cas de non-achèvement des préparatifs laisse une marge d'interprétation qui rend la disposition trop peu efficace.

<sup>156</sup> AG, AI, AR, BE, BS, GE, GL, GR, JU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH, BJP, Centre, Femmes PLR, Femmes\* PS, PEV, PLR, pvl, PS, UDC, USS, alliance F, CASTAGNA, CCPCS, Conférence des évêques, CSAJ, CSOL-LAVI, EyesUp, Femmes juristes, Freikirchen.ch, FRI, IG Sexualerziehung, Kinderanwaltschaft, LAVI, Limita, LOS, Pink Cross, Post Beijing, Protection de l'enfance, Santé sexuelle, SGF, SGPF, SSDPM, Stadt ZH, StA UR, SVSP, UNIBE, UNICEF et UNIL

Certains participants considèrent que le nouvel article n'est pas au bon endroit dans la systématique<sup>157</sup> ; le FRI et IKAGO proposent qu'il soit placé, par exemple, sous le premier titre marginal (Mise en danger du développement de mineurs).

La CFQF, la SSDPM et l'UNIBE critiquent notamment le fait que le libellé du projet fixe une limite d'âge de 16 ans mais que la protection pénale de la deuxième variante inclut les mineurs. IG Sexualerziehung propose d'utiliser le terme « mineurs ».

AG propose une peine privative de liberté d'au moins un an au lieu d'une peine pécuniaire (180 jours-amende), afin de faire de l'infraction un acte donnant lieu à l'extradition et à l'entraide judiciaire. BS et NW souhaitent une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans, GL s'interroge sur l'adéquation d'une peine pécuniaire, Protection de l'enfance propose une peine privative de liberté au lieu d'une peine pécuniaire.

Divers participants acquiescent à ce que les infractions visées à l'art. 197a soient expressément poursuivies d'office<sup>158</sup>.

NW et l'UNIL regrettent que le projet n'ait pas envisagé la possibilité d'insérer la mention des art. 187 et 197 dans la liste des infractions envisagées par l'art. 260<sup>bis</sup>, al. 1 (Actes préparatoires délictueux). La possibilité de désistement, prévue de manière analogue à l'art. 260<sup>bis</sup> CP, est explicitement soutenue par certains participants, notamment par BS, NW et SVPS ; elle est en revanche rejetée par le PEV.

La CFQF salue les efforts visant à mieux protéger les enfants contre les agressions sexuelles dans l'espace numérique mais doute que l'art. 197a soit un instrument approprié à cet effet. Il y a lieu de se demander s'il faut accepter les ambiguïtés découlant d'une disposition sur le pédopillage alors même que la punissabilité n'est que très peu étendue en amont. Une adaptation de l'art. 198 lui semble être une meilleure solution pour atteindre l'objectif. Sans rejeter explicitement le projet mis en consultation, la CFQF indique en particulier qu'on ne comprend pas pourquoi l'exception, prévue à l'art. 187, al. 2 et 3, est censée s'appliquer pour l'art. 197a mais pas l'exception – à régler – pour les mineurs ayant à peu près le même âge, prévue à l'art. 197, al. 8 et 8<sup>bis</sup>, de l'avant-projet, et que la relation entre l'art. 197a dans sa deuxième variante et l'art. 197, al. 3, ne semble pas claire. EyesUp propose d'intégrer dans le nouvel art. 197a la fabrication et la réception non consentuelle d'images pornographiques, le partage non consensuel de telles images et la menace de diffusion (« pornodivulgateion »). SH estime qu'en vertu du droit actuel, la tentative est déjà punissable et que le projet devrait éventuellement être modifié mais ne fait pas de proposition concrète. StA UR est d'avis que la punissabilité est étendue très en amont et se rapproche ainsi d'un droit pénal réprimant les convictions ou les opinions, que le pédopillage est déjà punissable comme tentative dans le droit actuel, raison pour laquelle les infractions devraient être définies plus précisément, mais ne fait pas de propositions concrètes. L'UDC n'est pas fondamentalement opposée à une infraction réprimant le pédopillage mais juge l'extension de la punissabilité à des actes commis en amont de l'infraction problématique et justifie ce point en recourant aux arguments des opposants (cf. ch. 4.16.2). SO souligne que la punissabilité des actes préparatoires doit rester une exception. TI demande la clarification de la compétence territoriale. L'UNIBE rejette le nouvel art. 197a en la forme proposée mais plaide pour son remplacement par une nouvelle conception du pédopillage comme infraction contre la liberté plutôt que comme infraction contre l'intégrité sexuelle et suggère que toutes les sollicitations manipulatoires, et non les seules sollicitations sexuelles, soient couvertes. Elle critique, d'une part, le fait

<sup>157</sup> Notamment : Femmes juristes, FRI, IKAGO et Kinderanwaltschaft

<sup>158</sup> Notamment : AG, AR, BE, NW, OW, ZG, CCPCS, Protection de l'enfance, Stadt ZH et SVPS

que, dans le projet, la punissabilité n'est que très peu étendue en amont et, d'autre part, le fait que l'art. 197, al. 4, inclut non seulement la fabrication de pornographie infantine, qui est en principe le but premier du pédopiéage, mais encore bien plus d'actes qui sont susceptibles d'aller au-delà du pédopiéage à proprement parler.

#### 4.16.2 Variante 2 : renonciation à créer une infraction réprimant le pédopiéage

7 participants **rejetent** sur le principe la création d'une nouvelle infraction réprimant le pédopiéage<sup>159</sup>.

Ils présentent les arguments suivants pour motiver leur rejet : le comportement en question est déjà punissable en tant que tentative en vertu du droit en vigueur ; la punissabilité n'est que légèrement étendue en amont (délimitation entre l'acte préparatoire et la tentative) ; l'intention de l'auteur est difficile à prouver en pratique ; il y a un risque de dérive vers un droit pénal réprimant les convictions ou les opinions ; les actes préparatoires ne doivent être punissables que dans les cas graves ; il n'y a pas d'utilité pratique supplémentaire ; il s'agit d'une législation à caractère symbolique. La CFEJ plaide en faveur d'une amélioration de la prévention et de l'éducation sexuelle.

#### 4.17 Titre de section « Contraventions contre l'intégrité sexuelle »

Pas de remarques.

#### 4.18 Art. 198 AP-CP Nuisances sexuelles

##### 4.18.1 Modification du titre marginal en français

Le titre marginal est changé en « Nuisances sexuelles », afin que tous les états de fait soient couverts et afin d'assurer la correspondance avec les versions allemande et italienne. Si certains participants sont d'accord avec cette proposition<sup>160</sup>, d'autres souhaitent que le titre marginal ait pour teneur « Harcèlement sexuel »<sup>161</sup>. Les VERT-E-S et EyesUp proposent le libellé suivant : « Autres atteintes à l'intégrité sexuelle / Confrontation à un actes d'ordre sexuel et harcèlement sexuel ».

##### 4.18.2 Al. 1 : ajout du terme « images »

Le projet propose d'ajouter le terme « images » à l'al. 1. Cette proposition est **soutenue** par 45 participants<sup>162</sup>, qui renoncent dans leur grande majorité à fournir des motifs détaillés.

Quelques participants précisent que l'ajout du terme « images » permet de couvrir l'envoi électronique d'images à connotation sexuelle, tandis que l'envoi et la diffusion non sollicités d'images pornographiques continuent de relever de l'art. 197<sup>163</sup>. FR est favorable à une clarification de la loi, SO veut combler une lacune de la loi.

#NetzCourage regrette que l'infraction ne soit pas complètement révisée et systématiquement adaptée à la réalité du harcèlement sur Internet. Selon la jurisprudence dominante et une partie de la doctrine, la victime doit percevoir directement le propos importun pour qu'il y

<sup>159</sup> BL, FR, LU, SZ, CFEJ, CPS et IKAGO

<sup>160</sup> AG, AI, BE, GL, SH, SZ, TG, TI, UR et SBG

<sup>161</sup> GE, VS, CSDE et FRI

<sup>162</sup> AI, BE, GL, FR, GE, LU, NW, OW, SO, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH, pvl, VERT-E-S, USS, Brava, CASTAGNA, CCPCS, CFEJ, CFQF, Conférence des évêques, CSAJ, CSDE, Femmes juristes, FPS, Freikirchen.ch, IG Sexualerziehung, IKAGO, Kinderanwaltschaft, LAVI, Limita, #NetzCourage, Protection de l'enfance, SKF, SSDPM, Stadt ZH, StA UR, SVSP, TGNS et UNIBE

<sup>163</sup> Notamment : LU, SZ, #NetzCourage et UNIBE

ait infraction pénale ; il faut remédier à cette situation qui, toujours selon #NetzCourage, constitue une violation de l'art. 40 de la Convention d'Istanbul (Harcèlement sexuel).

2 participants se sont prononcés **contre** l'ajout du terme « images » à l'art. 198, al. 1 : AG, qui ne voit aucune lacune en matière de punissabilité et craint des problèmes de délimitation par rapport à l'art. 197, et le FRI, qui souligne que l'ajout du terme « images » n'est pas approprié car la jurisprudence du Tribunal fédéral englobe, outre des paroles et des images, des écrits.

15 participants considèrent – à la différence de l'avant-projet – que le terme « écrits » doit aussi être ajouté<sup>164</sup>. Quelques participants proposent d'ajouter encore le terme « gestes » dans le texte de loi<sup>165</sup>.

Brava et TGNS demandent que les nuisances sexuelles soient définies de manière suffisamment large pour que toutes les formes de ces infractions soient couvertes ; il convient d'examiner si cela peut être obtenu par la suppression, dans le texte allemand, de l'expression « *tätlich oder in grober Weise* » de l'art. 198 ou si cet article doit être complètement reformulé. ZH considère qu'il convient d'abaisser le seuil de punissabilité de l'art. 198, défini par l'expression « *in grober Weise* » (rendue par l'adjectif « grossières » dans le texte français), lorsque les victimes sont des enfants et des jeunes, et le cas échéant de déclarer punissable toute conversation sexualisée.

Les VERT-E-S, BJP et EyesUp font des propositions de reformulation de l'art. 198 qui diffèrent du libellé du projet.

#### **4.18.3 Al. 2 : infraction poursuivie d'office lorsque la victime est un enfant âgé de moins de 12 ans**

40 participants saluent (sur le principe) la proposition de la **variante 1**, selon laquelle l'art. 198, al. 2, doit être complété de telle sorte que les nuisances sexuelles soient poursuivies d'office si la victime est un enfant âgé de moins de 12 ans<sup>166</sup>.

La principale raison invoquée est d'améliorer la protection des enfants et des jeunes.

Quelques participants font remarquer qu'en pratique, le fait que l'infraction soit poursuivie d'office ou sur plainte ne fait guère de différence ; en règle générale, ce sont les parents qui porteront plainte, comme c'est déjà le cas actuellement<sup>167</sup>. AG, BE et ZG indiquent que le fait que l'infraction soit poursuivie d'office est particulièrement important si l'auteur de l'infraction est un membre de la famille ou un ami des parents ; les investigations ne devraient pas dépendre de l'attitude des parents. FR note que les agissements d'ordre sexuel sont généralement découverts après l'ouverture de la procédure à l'encontre du prévenu, lors de la fouille ou perquisition de son matériel téléphonique et informatique et que, très souvent, aucune plainte n'est déposée.

14 participants proposent de faire passer de 12 à 16 ans l'âge jusqu'auquel les enfants et les jeunes doivent être protégés contre les nuisances sexuelles<sup>168</sup>. Ils font notamment valoir

<sup>164</sup> FR, GE, VD, ZG, VERT-E-S, Brava, CCPCS, CFEJ, CFQF, CSDE, Protection de l'enfance, LAVI, Stadt ZH, SVSP et TGNS

<sup>165</sup> Notamment : BJP, VERT-E-S, Brava et TGNS

<sup>166</sup> AG, AI, AR, BE, BS, FR, GE, GL, LU, NW, OW, TG, TI, UR, VD, ZG, ZH, PEV, pvl, USS, Brava, CASTAGNA, CCPCS, CFEJ, CFQF, Conférence des évêques, CSAJ, CSOL-LAVI, Femmes juristes, FRI, IG Sexualerziehung, IKAGO, Kinderanwaltschaft, LAVI, Limita, SGPF, Stadt ZH, SVSP, TGNS et UNIBE

<sup>167</sup> AG, BE, ZG et pvl

<sup>168</sup> AI, AR, OW, ZH, PEV, Brava, CFQF, CSAJ, CSOL-LAVI, IKAGO, Kinderanwaltschaft, Stadt ZH, TGNS et UNIBE

que les enfants et les jeunes âgés de 13 à 16 ans se trouvent dans une phase délicate de leur développement, que les discussions avec les parents sont difficiles, que de telles décisions les dépassent parce qu'ils n'ont pas la maturité nécessaire, et enfin et surtout qu'un tel niveau de responsabilité personnelle n'est pas réaliste. L'UNICEF et Protection de l'enfance plaident en faveur d'un relèvement à 18 ans de l'âge jusqu'auquel les enfants et les jeunes doivent être protégés.

AI estime que le relèvement de l'âge à 16 ans enverrait un signal clair quant au fait que toute agression sexuelle sur des enfants sera poursuivie. ZH, la CFQF et l'UNIBE soutiennent que les enfants et les jeunes doivent en principe être protégés contre les nuisances sexuelles jusqu'à l'âge de 16 ans. Que l'infraction soit poursuivie d'office présente l'avantage que les autorités de poursuite pénale pourront poursuivre les auteurs de leur propre initiative ou après un signalement effectué par des tiers non impliqués, par exemple des enseignants, des psychiatres ou des travailleurs sociaux, ce qui est d'autant plus pertinent si les nuisances sexuelles sont le fait de personnes responsables de l'éducation d'enfants.

ZH et l'UNIBE proposent que les nuisances sexuelles envers des enfants et des jeunes âgés de moins de 16 ans soient traitées comme un délit et puni d'une peine privative de liberté (maximale de trois ans) ou d'une peine pécuniaire, afin de tenir compte de manière appropriée du caractère illégal de ces infractions. L'UNIBE rappelle de plus que les voies de fait sur des mineurs sont également une infraction poursuivie d'office en vertu de l'art. 126, al. 2, CP.

11 participants **rejetent** de manière générale la proposition selon la variante 1 et se prononcent donc en faveur de la variante 2<sup>169</sup>. Ils sont d'avis que les nuisances sexuelles doivent rester une infraction poursuivie sur plainte, même lorsque des enfants, quel que soit leur âge, en sont victimes. Les autorités de poursuite pénale n'ont connaissance de ces cas de harcèlement que par l'intermédiaire des parents, qui ont la responsabilité de leurs enfants. En outre, ces procédures peuvent être très accablantes pour les enfants concernés.

#### 4.19 Art. 200 AP-CP Commission en commun

25 participants **approuvent** l'adaptation linguistique effectuée dans le texte allemand<sup>170</sup> ainsi que la proposition selon laquelle le juge doit augmenter la peine si une infraction sexuelle est commise en commun<sup>171</sup>. BS fait remarquer que l'augmentation de la peine pourrait également être pertinente dans le domaine du droit pénal des mineurs, ce qui rendrait nécessaire une adaptation de la DPMIn.

BL **rejette** la proposition au motif qu'elle constitue une ingérence inutile dans le pouvoir d'appréciation du juge.

#### 4.20 Art. 264a AP-CP Crimes contre l'humanité

##### Art. 264e AP-CP Traitement médical immotivé, atteinte au droit à l'autodétermination sexuelle ou à la dignité de la personne

Divers participants relèvent que les modifications apportées aux art. 189 et 190 rendent également nécessaire de modifier ces articles. AG écrit que si les termes « viol » ou « violer » ne sont plus utilisés, une nouvelle définition sera nécessaire.

<sup>169</sup> BL, GR, SH, SO, SZ, VS, CPS, Freikirchen.ch, FSA, SSDPM et StA UR

<sup>170</sup> IKAGO et Femmes juristes

<sup>171</sup> AG, AI, BE, GL, LU, NW, OW, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, PEV, USS, CCPCS, CFQF, EyesUp, Freikirchen.ch, Limita, Stadt ZH, SVSP et UNIBE

#### 4.21 Art. 36 AP-DPMin Prescription

12 participants accueillent **favorablement** les modifications proposées de l'art. 36, al. 2 et 3, DPMin<sup>172</sup>.

AG et BE suggèrent d'inclure également l'art. 187 (Actes d'ordre sexuel avec des enfants) dans la liste des infractions de l'al. 2 ; en effet, la victime ne se rend souvent compte que pendant ou après la puberté que ce qu'elle a vécu était une agression sexuelle. Selon ZH, rien ne s'oppose à l'inclusion des art. 182, 193 et 197, al. 3, dans la liste, même si ces infractions sont rarement commises par des mineurs ; en revanche, les art. 188 et 196 devraient alors également être inclus dans la liste des infractions. BS rejette la suppression de l'art. 196.

#### 4.22 Art. 157 AP-CPM Exploitation d'une situation militaire

La reformulation de la première partie de la phrase et la suppression de la peine minimale à l'art. 157 CPM sont **approuvées** par 11 participants<sup>173</sup>.

#### 4.23 Art. 269 AP-CPP Surveillance de la correspondance par poste et télécommunication Art. 286 AP-CPP Investigation secrète

10 participants **approuvent** et jugent logique<sup>174</sup> l'adaptation de la liste des infractions de l'art. 269, al. 2, let. a, et de l'art. 286, al. 2, let. a, CPP<sup>175</sup> aux modifications matérielles du CP. 5 participants demandent que l'art. 197a soit également inclus dans la liste des infractions<sup>176</sup>.

### 5 Avis sur d'autres éléments

#### 5.1 Règles non retenues

##### 5.1.1 Art. 187 ss CP : maintien de la peine pécuniaire comme sanction possible

La proposition selon laquelle la peine pécuniaire sera de manière générale maintenue comme sanction possible dans le droit pénal en matière sexuelle a été saluée par 10 participants<sup>177</sup>.

Protection de l'enfance et le CSAJ exigent quant à eux que les infractions contre l'intégrité sexuelle des mineurs soient punies d'une peine privative de liberté. Les peines pécuniaires ne sont pas appropriées pour punir les infractions dont sont victimes les enfants et les adolescents.

En ce qui concerne les demandes de divers participants de supprimer la peine pécuniaire comme sanction possible pour des infractions individuelles, on se reportera aux remarques sur les articles respectifs.

<sup>172</sup> AG, AI, BE, BS, GL, SH, SZ, TG, TI, UR, ZH et USS

<sup>173</sup> AG, AI, BE, GL, SH, SO, SZ, TG, TI, UR et USS

<sup>174</sup> AG, AI, BE, GL, SH, SZ, TG, TI, UR et USS. Cette approbation vaut aussi pour l'art. 70 PPM (Procédure pénale militaire ; RS 322.1).

<sup>175</sup> Code de procédure pénale ; RS 312.0

<sup>176</sup> CASTAGNA, CCPCS, Limita, Stadt ZH et SVPS

<sup>177</sup> AG, AI, BE, GL, SH, SZ, TG, TI, UR et USS

### 5.1.2 Motion 14.3022 Rickli « Pornographie enfantine. Interdiction des images d'enfants nus »

13 participants **approuvent** le fait que l'on renonce à l'introduction d'une infraction au sens de la motion 14.3022 Rickli « Pornographie enfantine. Interdiction des images d'enfants nus »<sup>178</sup>.

Une telle infraction soulève des questions juridiques très délicates et sa mise en œuvre donnerait lieu à des difficultés insolubles<sup>179</sup>. Selon GR et SH, la nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de pornographie enfantine reprend en substance ce que la motion réclamait, ce qui de l'avis de SO et ZH rend inutile une interdiction distincte des images d'enfants nus.

En revanche, le PEV et Protection de l'enfance **désapprouvent** que la règle ne soit pas retenue et ils demandent l'introduction d'une infraction sanctionnant les images d'enfants nus. Selon eux, ce n'est qu'ainsi que l'on parviendra à une définition de la pornographie enfantine plus large que celle de la pornographie adulte, qui tienne clairement compte du besoin particulier de protection des enfants<sup>180</sup>. Avec le critère de délimitation de l'adéquation sociale, le Tribunal fédéral a défini une voie juridiquement praticable, qui devrait maintenant aussi passer dans le CP<sup>181</sup>.

### 5.1.3 « Stealthing »

11 participants **se félicitent** de la renonciation à une norme pénale spécifique pour le « stealthing » dans le CP<sup>182</sup>.

11 autres participants demandent en revanche qu'on légifère en matière de « stealthing »<sup>183</sup> ou que l'inscription d'une réglementation correspondante dans le CP soit examinée<sup>184</sup>.

Selon l'USS, Aide Sida et Pink Cross, le « stealthing » constitue une tromperie. Aide Sida et Pink Cross requièrent pour cette raison l'intégration du « stealthing » dans l'art. 187a, al. 2. GE souligne que le « stealthing » impacte la santé physique et psychique de la victime et qu'il a pour conséquence pour celle-ci de devoir se soumettre à une batterie de tests et de traitements contre diverses maladies sexuellement transmissibles, et bien entendu, s'il s'agit d'une victime féminine, d'être exposée à une grossesse non désirée.

### 5.1.4 Solution du consentement

*S'agissant des remarques relatives à la solution du consentement, il faut aussi tenir compte de celles relatives à l'appréciation générale (cf. ch. 3.1), à l'art. 187a (cf. ch 4.7.1) ainsi qu'aux art. 189 et 190 (cf. ch. 4.9).*

6 participants **rejetent expressément** la solution du consentement<sup>185</sup>.

<sup>178</sup> AG, AI, BE, GL, GR, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZH et USS

<sup>179</sup> AG, GR, SH, SO

<sup>180</sup> Protection de l'enfance

<sup>181</sup> PEV

<sup>182</sup> AG, AI, BE, GL, GR, SH, SO, SZ, TG, TI et UR

<sup>183</sup> GE, ZH, USS, Aide Sida, FRI, LAVI, Opération Libero, Pink Cross, Schwyzer et UNIL

<sup>184</sup> UNIBE

<sup>185</sup> AG, GR, SH, SO, UR et Brunner

Ils avancent qu'elle entraînera dans la pratique des difficultés accrues d'établissement de la preuve<sup>186</sup>, un éventuel renversement du fardeau de la preuve<sup>187</sup> et une violation de la présomption d'innocence<sup>188</sup>. GR, SH et Brunner estiment que cette solution ne résistera pas à la pratique.

AG explique que, du point de vue de la systématique, il n'est pas convaincant de classer les rapports sexuels non consentis sous la notion de viol ou de contrainte sexuelle – qui supposent tous deux une contrainte considérable – et de prévoir la même sanction. Le degré d'illégalité sera en effet beaucoup plus faible s'il n'est pas fait usage de moyens de contrainte considérables, tels que la force, les menaces, la pression psychologique ou une incapacité de résister qui aura été provoquée à cette fin.

## 5.2 Modifications d'ordre linguistique dans la version française du texte de loi

18 participants **approuvent** la proposition consistant à remplacer la locution « celui qui » par la formulation épïcène « quiconque » ainsi que la forme du futur par celle du présent<sup>189</sup>.

## 6 Autres propositions de révision des participants à la consultation

### 6.1 Inceste (art. 213 CP)

FR et le CTAS proposent d'étendre l'infraction de l'inceste (art. 213) s'agissant du cercle des personnes impliquées (afin de mieux protéger l'intégrité sexuelle) et de la rattacher au Titre 5 CP. GE et le LAVI proposent que l'extension de la définition du viol soit également prise en compte dans le cas de l'inceste.

### 6.2 Prise en compte des violences sexuelles à l'encontre de certains groupes de personnes comme circonstances aggravantes

19 participants sont favorables – par référence à l'art. 46 de la Convention d'Istanbul – à ce que les violences sexuelles commises à l'encontre d'un ancien ou actuel conjoint ou partenaire soient prises en compte comme circonstances aggravantes lors de la détermination des peines. Cela également si les violences sexuelles ont été commises par une personne ayant abusé de sa position d'autorité ou à l'encontre d'une personne rendue vulnérable du fait de circonstances particulières<sup>190</sup>.

### 6.3 « Revenge porn »

5 participants exigent aussi la pénalisation du « revenge porn »<sup>191</sup>, soit le partage d'images d'intimes de l'ex-partenaire (à des fins de vengeance après une séparation).

### 6.4 Formulation épïcène

5 participants souhaitent, dans l'ensemble du texte allemand de la loi, l'emploi d'un langage épïcène s'agissant des auteurs des infractions<sup>192</sup>.

---

<sup>186</sup> GR, SH et UR

<sup>187</sup> GR, SH et SO

<sup>188</sup> GR et SH

<sup>189</sup> AG, AI, BE, FR, GL, GE, SH, SZ, TG, TI, UR, VD, USS, Aide Sida, Brava, CSAJ, CSDE et TGNS

<sup>190</sup> Amnesty, Arbeitsgruppe, BIF, Brava, cfd, Frauenberatung, Frauen-Notteléfono, Frauenstreik-Kollektiv, Frauenverein Baden, Frauenzentrale ZH, similaire GF (seulement pour les partenaires actuels), humanrights.ch, InterAction, INSOS, LOS, MM, Pink Cross ; similaire : EyesUp et TGNS

<sup>191</sup> VS, VERT-E-S, EyesUp, #NetzCourage et UNIBE

<sup>192</sup> CFQF, CSDE, FPS, SKF et UNIBE



## 6.5 Renforcement des droits des victimes dans la procédure pénale

7 participants exigent le renforcement des droits des victimes dans la procédure pénale<sup>193</sup>.

GR, le PS et les Femmes\* PS sont d'avis que le droit de la victime de se faire assister par un conseil pourrait être inscrit à l'art. 117, al. 1, CPP<sup>194</sup>. En outre, l'art. 153 CPP pourrait être modifié de manière à ce que les auditions des victimes d'infractions contre l'intégrité sexuelle ne puissent être menées qu'en présence d'un personnel spécialement formé (par analogie à la réglementation applicable aux enfants lors la procédure pénale, art. 154, al. 4, let. d, CPP). LOS et Pink Cross demandent une meilleure protection des victimes lors des auditions.

VD est d'avis que les cantons doivent être tenus de mettre en place une prise en charge spécifique des victimes d'agressions et de violences sexuelles. Le pvl considère qu'il est important que les victimes puissent accéder aussi facilement que possible aux autorités de poursuite pénale. De même, ces dernières doivent être formées de sorte à être en mesure de traiter les victimes avec professionnalisme, empathie et écoute.

## 6.6 Mesures d'accompagnement

11 participants soulignent l'importance de mesures supplémentaires telles que des campagnes de prévention dans les écoles ou un travail d'information global de la société sur la sexualité et les relations entre partenaires<sup>195</sup>.

## 6.7 Harcèlement obsessionnel

Les VERT-E-S et EyesUp regrettent que les considérations du Parlement sur la pénalisation du harcèlement obsessionnel (initiative parlementaire 19.433 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national « Étendre au harcèlement obsessionnel (stalking) le champ d'application des dispositions du CP relatives aux délits ») n'aient pas été incluses dans la révision actuelle ; cela aurait permis de garantir que la révision s'intègre dans une vision globale<sup>196</sup> et que les modifications pertinentes soient mises en œuvre rapidement<sup>197</sup>.

---

<sup>193</sup> GR, VD, Femmes\* PS, PS, LOS et Pink Cross

<sup>194</sup> Similaire : LOS et Pink Cross

<sup>195</sup> pvl, Amnesty, Arbeitsgruppe, BIF, cfd, Frauenberatung, Frauen-Nottelefon, Frauenstreik-Kollektiv, InterAction, INSOS et Post Beijing

<sup>196</sup> EyesUp

<sup>197</sup> VERT-E-S

## 7 Annexe : liste des participants à la consultation et abréviations

### Cantons

Staatskanzlei des Kantons Aargau	AG
Ratskanzlei des Kantons Appenzell Innerrhoden	AI
Kantonskanzlei des Kantons Appenzell Ausserrhoden	AR
Staatskanzlei des Kantons Bern	BE
Landeskanzlei des Kantons Basel-Landschaft	BL
Staatskanzlei des Kantons Basel-Stadt	BS
Chancellerie d'Etat du Canton de Fribourg	FR
Chancellerie d'Etat du Canton de Genève	GE
Staatskanzlei des Kantons Glarus	GL
Standeskanzlei des Kantons Graubünden	GR
Chancellerie d'Etat du Canton du Jura	JU
Staatskanzlei des Kantons Luzern	LU
Chancellerie d'Etat du Canton de Neuchâtel	NE
Staatskanzlei des Kantons Nidwalden	NW
Staatskanzlei des Kantons Obwalden	OW
Staatskanzlei des Kantons St. Gallen	SG
Staatskanzlei des Kantons Schaffhausen	SH
Staatskanzlei des Kantons Solothurn	SO
Staatskanzlei des Kantons Schwyz	SZ
Staatskanzlei des Kantons Thurgau	TG
Cancelleria dello Stato del Cantone Ticino	TI
Standeskanzlei des Kantons Uri	UR
Chancellerie d'Etat du Canton de Vaud	VD
Chancellerie d'Etat du Canton du Valais	VS
Staatskanzlei des Kantons Zug	ZG
Staatskanzlei des Kantons Zürich	ZH

### Partis politiques

Basler Jungparteien	BJP
Die Mitte Le Centre Alleanza del Centro	Centre
Evangelische Volkspartei der Schweiz EVP Parti évangélique suisse PEV Partito Evangelico Svizzero PEV	PEV
FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali	PLR
FDP. Die Liberalen Frauen PLR. Les Libéraux-Radicaux Femmes PLR. I Liberali Donne	Femmes PLR

GRÜNE Les VERT-E-S I VERDI	VERT-E-S
Grünliberale Partei Schweiz glp Parti vert'libéral suisse pvl Partito verde liberale svizzero pvl	pvl
Schweizerische Volkspartei SVP Union Démocratique du Centre UDC Unione Democratica di Centro UDC	UDC
Sozialdemokratische Partei der Schweiz SPS Parti socialiste suisse PSS Partito socialista svizzero PSS	PS
SP Frauen* Schweiz Femmes* socialistes suisses	Femmes* PS

### Associations faitières de l'économie œuvrant au niveau national

Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera	USS
--	-----

### Autres personnes et organisations intéressées

Aids-Hilfe Schweiz Aide suisse contre le sida Aiuto Aids Svizzero	Aide sida
alliance F	alliance F
Amnesty International	Amnesty
Anthamatten Dominik	Anthamatten
Arbeitsgruppe Psychologen/innen, Psychotherapeuten/innen und Psychiater/innen für ein wissenschaftlich fundiertes Sexual- strafrecht	Arbeitsgruppe
Association #NetzCourage	#NetzCourage
Association des juristes progressistes Genève	AJP
Association EyesUp	EyesUp
Association Geneva Pride	Geneva Pride
Association Network Gay Leadership	Network
Association Unser Recht – Notre Droit – Nostro Diritto – Noss Dretg	Notre Droit
Beratungsstelle Frauen-Nottelefon	Frauen-Nottelefon
Betroffenen Gruppe	Betroffenengruppe
Bezzola Dumeng	Bezzola
Brava – Gemeinsam gegen Gewalt an Frauen	Brava
Brunner Alexander	Brunner
Campagne des Femmes* PS	Campagne Femmes* PS
CASTAGNA Beratungs- und Informationsstelle für sexuell aus- gebeutete Kinder, Jugendliche und in der Kindheit ausgebeutete Frauen und Männer	CASTAGNA

Centre de la Roseraie	Roseraie
Centre thérapeutique traumatismes agressions sexuelles CTAS	CTAS
Christlicher Friedensdienst	cfcd
Collectifs romands de la Grève féministe	GF
Collettivo femminista «Io l'8 ogni giorno»	io lotto
Conférence universitaire des associations d'étudiant.e.x.s	CUAE
Coordinamento donne della sinistra Ticino	donne della sinistra
Dachverband Schweizerischer Gemeinnütziger Frauen	SGF
Eidgenössische Kommission für Frauenfragen Commission fédérale pour les questions féminines Commissione federale per le questioni femminili	CFQF
Eidgenössische Kommission für Kinder- und Jugendfragen Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse Commissione federale per l'infanzia e la gioventù	CFEJ
Evangelische Frauen Schweiz Femmes protestantes en Suisse	FPS
Fédération genevoise des associations LGBT	LGBT
Feministischer Streik Schweiz/Frauenstreik	Frauenstreik
Fink Valérie	Fink
Fondation Futur CH	Futur CH
frauenrechte beider basel	frbb
Frauenstreik-Kollektiv Bern	Frauenstreik-Kollektiv
Frauenzentrale Zürich	Frauenzentrale ZH
Freikirchen.ch – Dachverband der Freikirchen und christlicher Gemeinschaften	Freikirchen.ch
FRI Schweizerisches Institut für feministische Rechtswissenschaft und Gender Law FRI institut suisse d'études juridiques féministes et gender law FRI istituto svizzero per scienze giuridiche femministe e gender law	FRI
Gemeinnütziger Frauenverein Baden	Frauenverein Baden
Haute école spécialisée bernoise	BFH
humanrights.ch	humanrights.ch
Inclusion Handicap	Inclusion Handicap
INSOS Suisse	INSOS
InterAction – Association suisse pour les intersexes	InterAction
Interessengemeinschaft Sexualerziehung Schweiz	IG Sexualerziehung
Interkantonale Arbeitsgemeinschaft der Geschädigten- und Opfervertretung	IKAGO
Juristinnen Schweiz Femmes juristes Suisse Giuriste Svizzera	Femmes juristes
Kinderanwaltschaft Schweiz	Kinderanwaltschaft
Kinderschutz Schweiz Protection de l'enfance Suisse Protezione dell'infanzia Svizzera	Protection de l'enfance

Konferenz der kantonalen Polizeikommandanten Conférence des commandants des polices cantonales Conferenza dei comandanti delle polizie cantonali	CCPCS
LAVI – Centre genevois de consultation pour victimes d’infractions	LAVI
Ligue suisse des femmes catholiques	SKF
Limita – Fachstelle zur Prävention sexueller Ausbeutung	Limita
männer.ch – Faîtière des organisations suisses d’hommes et de pères	männer.ch
Maria Magdalena – Beratungsangebot für Frauen im Sexgewerbe	MM
Nationales Fachgremium sexuelle Gewalt an Frauen	Fachgremium
NGO-Koordination post Beijing Schweiz Coordination post Beijing des ONG Suisses Coordinazione post Beijing delle ONG Svizzere	Post Beijing
Opération Libero	Opération Libero
Opferhilfe Bern Centre LAVI Berne	OHB
Organisation suisse des lesbiennes LOS	LOS
Parquet du canton d’Uri	StA UR
Pink Cross – Schweizer Dachverband der schwulen und bi Männer* Pink Cross – Fédération suisse des hommes* gays et bisexuels Pink Cross – Federazione svizzera degli uomini* gay e bi	Pink Cross
Schweizer Bischofskonferenz Conférence des évêques suisses Conferenza dei vescovi svizzeri	Conférence des évêques
Schweizerische Arbeitsgemeinschaft der Jugendverbände Conseil suisse des activités de jeunesse Federazione Svizzera delle Associazioni Giovanili	CSAJ
Schweizerische Gesellschaft für Forensische Psychiatrie Société suisse de psychiatrie forensique Società Svizzera di Psichiatria Forense	SSPF
Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten Conférence suisse des délégué·e·s à l’égalité Conferenza svizzera delle-i delegate-i alla parità	CSDE
Schweizerische Konferenz gegen häusliche Gewalt Conférence suisse contre la violence domestique Conferenza Svizzera contro la Violenza Domestica	CSVD
Schweizerische Opferhilfekonferenz Conférence suisse de l’aide aux victimes	CSOL-LAVI
Schweizerische Staatsanwälte-Konferenz Conférence des procureurs de Suisse Conferenza dei procuratori della Svizzera	CPS
Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter Association suisse des magistrats de l’ordre judiciaire Associazione svizzera dei magistrati	ASM
Schweizerische Vereinigung für Jugendstrafrechtspflege Société suisse de droit pénal des mineurs Società svizzera di diritto penale minorile	SSDPM

Schweizerische Vereinigung Städtischer Polizeichefs Société des chefs de police des villes de Suisse Società dei Capi di Polizia delle Città Svizzere	SVSP
Schweizerischer Anwaltsverband Fédération suisse des avocats Federazione Svizzera degli Avvocati	FSA
Schweizerischer Verband für Frauenrechte Association suisse pour les droits de la femme	ADF
Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte Centre suisse de compétence pour les droits humains Centro svizzero di competenza per i diritti umani	CSDH
Schwyzer Michael	Schwyzer
Sexuelle Gesundheit Schweiz Santé sexuelle Suisse Salute sessuale Svizzera	Santé sexuelle
Stiftung gegen Gewalt an Frauen und Kindern	Stiftung gegen Gewalt
Transgender Network Switzerland	TGNS
UNICEF Suisse et Liechtenstein	UNICEF
Universität de Berne Faculté de droit	UNIBE
Universität de Lausanne Faculté de droit	UNIL
Universität de Neuchâtel Faculté de droit et des sciences économiques	UNINE
Verein BIF – Für Frauen Gegen Gewalt	BIF
Verein und Fachstelle Frauenberatung sexuelle Gewalt	Frauenberatung
Ville de Zurich	Stadt ZH
Viol-Secours – Association féministe de lutte contre les violences sexistes et sexuelles	Viol-Secours
Zurich International School Amnesty International	International School

**Organisations ayant renoncé à prendre position ou n'ayant pas de remarques**

Bundesanwaltschaft Ministère public de la Confédération Ministero pubblico della Confederazione	MPC
Bundesstrafgericht Tribunal pénal fédéral Tribunale penale federale	TPF
Konferenz der kantonalen Justiz- und Polizeidirektoren Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police Conferenza delle direttrici e dei direttori dei dipartimenti cantonali di giustizia e polizia	CCDJP
Schweizerischer Arbeitgeberverband Union patronale suisse Unione svizzera degli imprenditori	UPS
Schweizerischer Städteverband Union des villes suisses Unione delle città svizzere	UVS

Schweizerisches Kompetenzzentrum für den Justizvollzug Centre suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales Centro svizzero di competenze in materia d'esecuzione di sanzioni penali	CSCSP
Scuola universitaria professionale della Svizzera italiana	SUPSI